



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.47  
9 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1992

Additif

PARAGUAY \*

[13 novembre 1996]

---

\*On trouvera dans le présent document le complément d'information demandé par le Comité des droits de l'enfant à sa septième session, lors de l'examen du rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.17) les 4 et 5 octobre 1994 (voir CRC/C/SR.167 et 168); voir également le rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa septième session (CRC/C/34, par. 114 à 129).

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

(Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen  
du rapport initial du Paraguay)

Mesures d'application générales

1. Quelles mesures l'Etat partie a prises ou a prévu de prendre pour diffuser largement le rapport auprès du public (conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention) ?
  1. Pour assurer la diffusion du rapport du Paraguay, il est prévu de l'adresser à toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un rapport avec les droits de l'enfant, et de le traduire dans la langue vernaculaire, le guarani.
  2. Il est également prévu de le faire diffuser par les organes d'information audiovisuels et écrits et d'organiser des séminaires ou ateliers consacrés à l'analyse du rapport.
2. Veillez fournir un complément d'information sur les mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, y compris ceux des zones rurales, ceux qui appartiennent aux groupes autochtones ou qui parlent guarani (par. 4 et 19 du rapport).
  3. A partir de 1993, la Direction générale des droits de l'homme a pris des mesures pour assurer la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toute la République, de façon à toucher les enfants des zones rurales et des communautés autochtones, en lançant une "campagne électorale des enfants et des adolescents", dont le slogan était "Vous aussi vous êtes protagonistes", qui visait les enfants du cycle primaire supérieur (4ème à 6ème année) et les adolescents de l'enseignement secondaire de base (1ère à 3ème année du secondaire).
  4. L'organisation et la réalisation de la campagne ont permis d'atteindre l'objectif visé, qui était de renforcer les valeurs civiques, démocratiques, participatives et humaines tout en inculquant aux enfants et aux adolescents le respect des droits, considéré comme un moyen d'instaurer la paix et la liberté au Paraguay et de donner effet à l'article 42 de la Convention.
  5. La campagne a été conçue de façon à assurer la plus grande participation directe possible, pour faire connaître la teneur de la Convention relative aux droits de l'enfant; le corps enseignant, le personnel d'encadrement et de direction et les parents ont reçu une formation en participant à des ateliers (d'une durée de quatre heures dans la capitale du pays et de huit heures dans les villes de l'intérieur) où les cours étaient donnés dans la langue officielle et dans la langue maternelle, selon le lieu (voir annexe No 1).

6. En 1992, le pouvoir exécutif a pris le décret No 148 portant approbation du Plan national d'action pour l'enfance élaboré en vue d'atteindre les buts et objectifs définis lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en 1990.

7. Le plan a fait l'objet d'une évaluation le 12 août 1996 par le Secrétariat technique de la planification (présidence de la République) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

8. Les ministères dont l'activité porte sur l'enfance et les représentants de l'Eglise constituent le Comité national de coordination, qui est présidé par le Ministre de l'éducation et du culte, Nicanor Duarte Frutos. Un Comité technique interministériel a été institué en vue de relancer le Plan national d'action pour l'enfance. D'après des sources proches de la présidence, le Comité technique s'efforce d'ajuster avec réalisme les structures de fonctionnement stratégiques, les activités et les budgets de façon à rendre possibles la mise en oeuvre du plan et la supervision des activités.

9. L'UNICEF a de son côté augmenté sa contribution technique et financière et donne son appui à des initiatives stratégiques permettant de développer la réforme du secteur de la santé et du secteur de l'enseignement, d'assurer l'approvisionnement en eau et l'accès au réseau d'assainissement et d'éliminer les problèmes nutritionnels chroniques, comme le manque d'iode.

10. En 1993, le Ministère de la santé publique et la Coordination pour les droits de l'enfant et de l'adolescent ont organisé six rencontres avec les enfants de plusieurs villes de l'intérieur du pays (zones rurales) afin de faire un diagnostic préliminaire sur la situation des enfants qui travaillent dans les rues des zones rurales.

11. En 1994, un mouvement pour la cause des enfants a été lancé à l'initiative des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales suivants :

12. Organismes gouvernementaux : Ministère de la santé publique et de la protection sociale, Ministère de la justice et du travail, Ministère de l'éducation et du culte, Service du Procureur général de l'Etat, police nationale, juges des mineurs, cabinet de la première dame du Paraguay.

13. Organisations non gouvernementales : Coordination pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, qui en regroupe 15.

#### Résultats obtenus

14. Le Gouvernement a proclamé la semaine du 9 au 16 août "Semaine pour les droits de l'enfant", l'objectif étant de faire largement connaître les droits de l'enfant à tous les secteurs du pays par des campagnes de promotion reprises tous les ans.

15. En 1995, le même groupe d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales a débouché sur la création du Forum permanent pour les droits de l'enfant, établi pour élaborer un avant-projet de code de l'enfant et de l'adolescent, conforme à la Convention.

16. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, en tant qu'organe naturellement appelé à s'occuper de la santé et de la protection des secteurs sociaux à risque, a créé le Centre national de défense des droits de l'enfant (CENADI) qui regroupe tous les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales et qui s'occupe d'étudier, de planifier et de mettre en oeuvre, de façon coordonnée, des programmes, projets et actions interdépendants, faisant largement participer la communauté et visant à promouvoir les droits de l'enfant et à en assurer l'exercice.

17. Le CENADI compte devenir un organe de défense et de protection des droits de l'enfant et les institutions qui le composent, dotées chacune de ses propres programmes, constitueront l'assise de son organisation, l'accent étant mis sur des activités de protection, de formation, d'enquête, de documentation afin d'aboutir à un mouvement social en faveur de la cause des enfants (voir annexe No 2).

18. Les domaines d'action sont exposés ci-après :

19. Formation, documentation, recherche, vulgarisation. Mise en oeuvre de programmes dans la capitale et dans les autres villes.

20. Secteur des services : service de prévention des mauvais traitements et d'aide aux enfants maltraités; service de prise en charge complète des enfants des rues; service d'assistance aux familles.

#### Programme d'information sur les droits de l'enfant

21. Dans le cadre de la Semaine des droits de l'enfant (9 au 16 août), proclamée par le décret No 5039 de 1994, tous les organes de l'Etat dont les fonctions concernent l'enfance doivent réaliser des actions de promotion des droits de l'enfant et d'information à ce sujet.

22. Programmes de radiodiffusion sur les droits de l'enfant dans les établissements de formation pédagogique et les établissements scolaires.

23. Pendant la Semaine des droits de l'enfant de 1995, on a travaillé en collaboration avec le Ministère de l'éducation et on a envoyé du matériel pédagogique et des manuels de travail sur les droits de l'enfant à 30 000 classes primaires des zones rurales. Tout le matériel a été élaboré en deux langues, l'espagnol et le guarani (voir brochure jointe).

24. Des séminaires de formation et d'étude ont été organisés sur des thèmes tels que le travail des enfants, l'adoption internationale, les mineurs délinquants, avec la participation d'invités étrangers.

25. Deux des plus grands journaux du pays ont été pressentis pour publier la Convention relative aux droits de l'enfant sous forme de vignettes. A eux deux, ils en ont publié en tout 80 000 exemplaires qui ont servi de matériel de travail dans les établissements scolaires.

26. A la fin de l'année il est prévu de lancer un projet appelé "La police amie de l'enfant", qui a pour objet d'inculquer aux membres des forces de police l'emploi de procédures et de méthodes fondées sur le respect des droits des enfants et permettant de faire d'eux les protecteurs des enfants.

3. Veillez préciser les mesures prises pour accroître l'effectif des professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels qu'enseignants, juges et responsables de l'application des lois (par. 46 du rapport) et faire en sorte que la Convention figure également au programme de formation de ces professionnels.

27. On trouvera exposées ci-après les mesures adoptées pour augmenter le nombre de professionnels qui travaillent avec les enfants, en particulier le nombre d'enseignants, de juges et de responsables de l'application des lois.

28. Dans le programme de formation pédagogique du Ministère de l'éducation et du culte sont compris des cours de formation aux droits de l'homme et des cours d'instruction civique démocratique.

29. La formation des enseignants a été complétée dans les centres régionaux de formation pédagogique de l'ensemble de la République par une formation supplémentaire de deux ans.

30. Le Département des programmes d'enseignement a prévu d'inclure dans l'enseignement primaire des cours d'"instruction civique démocratique", qui porteront notamment sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. En ce qui concerne la formation des magistrats, la Direction générale des droits de l'homme a organisé conjointement avec la Cour suprême de justice, sous les auspices de l'Institut interaméricain des droits de l'homme dont le siège est à San José (Costa Rica), un séminaire consacré à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les décisions judiciaires, visant à donner un certain nombre d'instructions aux juges des différentes juridictions de la capitale et de l'intérieur du pays pour qu'ils tiennent compte de la teneur des traités internationaux, notamment de leur Convention relative aux droits de l'enfant.

32. Il est prévu d'organiser le même cours de formation à l'intention des représentants du ministère public pendant l'année 1996, dès que le Conseil de la magistrature aura achevé le processus de nomination des membres du corps judiciaire. Tout cela permettra d'assurer la professionnalisation des personnels chargés d'administrer la justice, en accroissant les possibilités de recourir aux textes nationaux mais aussi aux textes internationaux.

33. En ce qui concerne les responsables de l'application de la loi, l'école de la police "General José Eduvigis Díaz" dispense depuis 1992 des cours relatifs aux droits de l'homme et le programme d'étude contient un volet consacré aux instruments internationaux; toutefois, tous les professeurs d'université actuels comme tous les futurs enseignants-policiers ont encore besoin d'une formation.

34. La Direction générale des droits de l'homme a l'intention de solliciter une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme à Genève pour organiser un cours de formation à l'intention des forces de police intitulé "Programme de formation sur les droits de l'homme à l'intention des agents des forces de police" dont le but est de faire connaître les règles internationales en matière de droits de l'homme applicables aux activités des forces de police, de promouvoir le respect et la protection des droits fondamentaux et d'inculquer aux forces de police les éléments nécessaires pour qu'elles puissent les appliquer.

35. Deux cours de formation d'une semaine chacun seront organisés, le premier à l'intention des instructeurs de l'école de formation de la police et le deuxième à l'intention des officiers de rang supérieur. Les participants recevront entre autres documents des exemplaires des instruments internationaux, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

4. Dans quelle mesure et de quelle manière les organisations non gouvernementales participent-elles au suivi de l'application par l'Etat partie de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

36. A partir de 1993, les organisations non gouvernementales ont mis sur pied la Coordination pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, qui regroupe 15 ONG; elle a étudié le rapport sur l'application de la Convention soumis par le Paraguay en 1994, elle assure en permanence la liaison entre toutes les organisations non gouvernementales et les organismes sociaux de base qu'elle tient informés de la mise en oeuvre de la Convention, en recourant à la presse et en organisant des manifestations.

37. Avec l'aide de l'UNICEF, la Coordination a créé le Forum permanent pour les droits de l'enfant, organe mixte pluridisciplinaire, réunissant des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, qui a entrepris, entre autres activités, l'étude et la rédaction de l'avant-projet de code des enfants et des adolescents.

5. La Convention étant automatiquement incorporée dans la législation nationale, ses dispositions ont-elles été invoquées devant les tribunaux ?

38. Un rapport remis par la chambre correctionnelle pour mineurs du parquet indique que, s'il est vrai que la Convention relative aux droits de l'enfant a été incorporée au droit interne, les avocats n'invoquent ses dispositions que rarement pour ne pas dire jamais dans leurs mémoires aux tribunaux. Il n'en va pas de même de certains juges des mineurs (membres de la chambre d'appel, juges de première instance et représentants du ministère public en matière de tutelle et en matière correctionnelle) qui fondent de leurs décisions et leurs avis non seulement sur la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi sur d'autres instruments internationaux comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

39. En revanche, ce n'est pas le cas des juges des juridictions criminelles de première instance, compétents pour juger des mineurs délinquants, qui n'invoquent pas dans leurs décisions les instruments internationaux (voir annexe, jurisprudence des représentants du ministère public des juridictions correctionnelles pour mineurs de segundo et tercer turno).

40. Le représentant du ministère public en matière de tutelle de segundo turno a fait savoir que depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Paraguay, il n'y a eu que six cas en matière de tutelle des mineurs dans lesquels les avocats avaient invoqué la Convention. Les cas où il avait été tenu compte de la teneur de la Convention étaient des affaires de garde et d'adoption.

41. Des représentants du ministère public se sont rendus dans les villes de l'intérieur du pays, accompagnés de représentants du Département de la formation du Bureau du Procureur général dans le cadre d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies; ils ont constaté que la Convention n'était pas observée par les personnes chargées de dire le droit, principalement parce qu'elles ne la connaissent pas. Ils ont constaté également que 99 % des juges et des procureurs "ne savent pas que la Convention fait partie du droit interne de la République depuis 1990, d'où l'importance d'organiser des cours de formation qui informent sur les instruments internationaux, et de disposer de matériel didactique". Les représentants s'étaient rendus dans les circonscriptions de Coronel Oviedo, Pedro Juan Caballero, Encarnación, Misiones ainsi que la ville de Caaguazú (juridiction d'instruction).

42. Les dispositions évoquées dans cette question de la liste des points sont souvent citées en ce qui concerne les situations préjudiciables aux enfants et les organes judiciaires de la juridiction compétente en ont tenu compte.

6. Veillez fournir un complément d'information sur le nouveau projet de code du mineur déposé pour adoption (par. 28 du rapport)

43. Dès qu'il eut ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Paraguay s'est engagé à promulguer un nouveau code du mineur.

44. A partir de 1991, trois avant-projets ont été élaborés sous la coordination de la Direction générale de la protection du mineur, de l'organisation Défense des enfants-International, du Centre de défense du mineur (CEDEM); aucun n'a pu recueillir le consensus nécessaire pour devenir un projet de loi; lors d'une réunion convoquée par l'UNICEF, l'organisme régissant toutes les questions relatives aux mineurs, la Direction générale de la protection des mineurs a insisté sur la nécessité d'élaborer un nouveau code du mineur car les dispositions du code actuel sont anachroniques. Suite à cette demande, un "forum permanent pour les droits de l'enfant" a été institué, avec pour mission d'établir un avant-projet qui corresponde aux attentes de tous les secteurs qui travaillent avec les enfants et pour les enfants.

45. Un avant-projet de "code des enfants et des adolescents" a été élaboré par le Comité de rédaction pluridisciplinaire et plurisectoriel, composé de membres du Forum permanent représentant le secteur d'Etat et les organisations

non gouvernementales, a été présenté au Congrès en décembre 1995; il était appuyé et avalisé par la Direction générale de la protection des mineurs, conformément à l'article 318 du Code du mineur en vigueur actuellement, qui énonce les attributions et le rôle de la Direction générale (voir annexe, note adressée au Congrès).

46. L'idée qui préside à tout l'avant-projet est la protection complète de l'enfant, favorisée dans les instruments des Nations Unies comme la Convention, les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (Source : dossier pour les journalistes "Semaine des droits de l'enfant", 9 au 16 août, CENADI-CDIA-UNICEF).

#### Cadre juridique

47. L'avant-projet contient 473 articles et, à la fin des dispositions générales, un fac-similé du registre de naissance comportant des données concernant le nouveau-né avec ses empreintes palmaires et plantaires et les empreintes digitales des deux parents, informations qui sont demandées conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du chapitre relatif à l'identité et aux deux dispositions transitoires (voir annexe).

48. Le projet contient un titre préliminaire consacré aux grands principes fondamentaux, qui sont d'ordre public et de caractère impératif.

49. L'avant-projet fixe la structure formelle du code aussi bien que les dispositions de fond. Le code s'articulera en six livres, divisés en titres et chapitres, comme indiqué ci-après. Le livre I, titre I (Des droits et devoirs des enfants et adolescents), contient les chapitres consacrés à la protection de la maternité, aux aliments, à la santé de l'enfant et de l'adolescent, à l'identité et à l'éducation.

50. Le livre II porte sur l'autorité parentale sur les enfants, la suspension, la perte et la cessation de l'autorité parentale, sur l'adoption (les enfants adoptables, les adoptants, le consentement, l'adoption internationale), sur la tutelle sous toutes ses formes (tutelle assurée par les parents, tutelle des malades, tutelle dative et tutelle spéciale), sur le discernement, sur l'exercice et l'administration des biens des enfants et des adolescents, sur la mainlevée de la tutelle et sur les comptes de la tutelle.

51. Le livre III concerne le travail des adolescents (travail salarié, travail en apprentissage, travail indépendant) ainsi que le travail des femmes enceintes et des femmes allaitantes.

52. Le livre IV règle tout ce qui concerne la juridiction spécialisée, sa composition et ses compétences, la juridiction d'appel, le ministère public en matière de tutelle et en matière correctionnelle ainsi que le service du défenseur national, innovation qui donne un caractère institutionnel à la défense des droits des enfants et des adolescents, et qui constitue un outil essentiel dans le cadre de la procédure juridique car il permettra,

en matière de protection et en matière de répression, de garantir effectivement l'exercice des droits de la défense et, dans le cas de personnes vulnérables, les garanties constitutionnelles.

53. Le livre V régit le domaine judiciaire. Il porte création d'une procédure ordinaire en matière de tutelle en première et deuxième instance; sont régies également les procédures spéciales de détermination provisoire des aliments pour les enfants, les adolescents et la femme enceinte, ainsi que l'adoption. En ce qui concerne la procédure en matière correctionnelle, sont traités les garanties de procédure, l'arrestation, l'instruction, le jugement, la procédure devant le tribunal d'appel en matière correctionnelle (juridiction nouvelle dont la création était nécessaire). Tous ces livres, divisés en chapitres, prévoient des peines et sanctions en cas d'inobservation ou d'infraction aux dispositions du code.

54. Le livre VI concerne la juridiction administrative et porte création de l'Institut national de l'enfant et de l'adolescent, organe totalement autonome et indépendant; en tant qu'organe directeur, il sera notamment chargé d'élaborer la politique et les plans et programmes d'assistance pour l'ensemble du pays, conformément aux dispositions du livre VI.

55. Dans le domaine administratif, il est porté création d'une autre institution nouvelle : les services communaux du défenseur de l'enfant et de l'adolescent, ce qui marque un progrès notable dans la décentralisation administrative et permet de réaliser les interventions d'urgence nécessaires dans les affaires de cette nature.

56. Le nouveau code porte également création de l'institution de la police spécialisée, chargée de seconder les organes auxquels l'Etat a confié l'éducation, la prévention et la protection des enfants et des adolescents, et de collaborer avec ces organes.

57. Il a été jugé utile d'affirmer, pour assurer la surveillance voulue en matière d'adoptions internationales, la nécessité de signer des accords ou conventions avec les pays qui accueillent des enfants adoptés, nonobstant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi No 900/16.

58. La notion d'irresponsabilité pénale, considérée comme lourde de préjugés, a été supprimée car de plus elle a une origine éminemment pénale et ne comporte aucune notion de rééducation.

59. Les notions d'états d'abandon et de danger ont été remplacées par l'état de "vulnérabilité", ce qui confère à l'Etat une plus grande responsabilité pour obtenir progressivement la suppression de l'état de vulnérabilité, par la mise en oeuvre effective d'une politique nationale concrète en faveur de l'enfance et de l'adolescence.

60. Il est établi dans l'avant-projet que la pleine capacité et par conséquent la majorité s'atteignent à l'âge de 18 ans. Le maintien de l'âge de 20 ans dans la loi No 903/81 (Code des mineurs) entraîne, outre une incohérence législative, une discrimination regrettable qui porte atteinte aux droits consacrés par la Convention.

61. De l'avis de M. Emilio García Méndez, conseiller en matière de droits de l'enfant du bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, les éléments les plus intéressants de cet avant-projet sont les suivants.

62. La consécration dans la Constitution d'un droit propre à l'enfance; la décentralisation municipale qui vise à compenser par la loi l'absence de dispositions constitutionnelles garantissant la participation de la communauté; le fait que l'enfant et l'adolescent deviennent véritablement et non pas simplement en théorie des sujets de droit et de devoir à part entière; l'incorporation dans les règles juridiques de certains éléments qui contribuent à renforcer la famille (Source : Diario Noticias du 14 août 1996).

63. L'avant-projet suscite aussi quelques critiques très précises, par exemple :

a) La politique de décentralisation est abandonnée ou se trouve perdue dans la structure gigantesque de l'organe directeur (l'Institut de l'enfant et de l'adolescent) et le fait de réserver à cet organisme un pourcentage important du budget général de la nation, ce qui ne correspond pas avec l'objectif déclaré de diminuer dans ce domaine le rôle de l'Etat, de décentraliser les services et de coordonner les actions.

b) Vu que le code veut être un code de l'enfance et de l'adolescence, il porte sur deux tranches d'âge distinctes; or à aucun moment l'âge du début et de la fin de l'enfance et de l'adolescence n'est fixé dans le projet.

c) La réglementation concernant l'adoption est faible, le magistrat étant libre d'interpréter la teneur de la règle.

d) L'interprétation de l'irresponsabilité est excessive mais sera néanmoins reprise dans le nouveau code pénal; les deux codes doivent donc être rendus compatibles.

e) Les dispositions concernant le travail sont imprécises parce que le droit n'est pas clairement défini et que rien n'est prévu pour sa promotion.

f) Il est prévu de créer certaines institutions, comme les centres d'assistance à la santé et à l'éducation, qui relèveront de l'organe administratif directeur (l'Institut de l'enfance) sans que les mécanismes de coordination des activités des ministères actuels ne soient clairement définis (Source : Diario Noticias, décembre 1995).

64. Compte tenu de ces critiques et suite à la demande du pouvoir législatif et plus précisément de la Commission de codification et de législation du Sénat, l'UNICEF a engagé M. Emilio García Méndez, conseiller en matière de droits de l'enfant du bureau régional de l'UNICEF, en le chargeant d'apporter son concours au travail législatif entrepris et de réfléchir à l'avant-projet de code.

65. Le 8 août 1996, on a donc créé une commission de rédaction plurisectorielle, composée de représentants des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, au nombre de sept, chargés d'étudier et d'élaborer le texte final; dans un délai d'environ quatre mois, l'avant-projet de code sera prêt à être déposé au Congrès en vue de son adoption.

7. Veillez fournir un complément d'information sur les institutions nationales chargées de coordonner et de suivre l'application des mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant reconnus par la Convention.

66. Il existe des institutions traditionnellement chargées de coordonner et de superviser l'application des mesures de protection et de promotion des droits de l'enfant, comme la Direction générale des droits de l'homme, la Direction générale de la protection des mineurs, le Département de la famille au sein de la police de la capitale, le Département de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé, auxquels s'ajoutent les directions d'aide à l'enfance de chaque préfecture et municipalité, ainsi que les juges des mineurs, le nouveau Département de la politique criminelle du parquet général de la nation, qui dispose d'un service d'aide aux victimes de mauvais traitements et de sévices sexuels.

8. Veillez fournir un complément d'information sur les mesures prises afin que, conformément à l'article 4 de la Convention, les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants soient allouées dans toute la mesure possible, aux échelons central et local.

67. A partir du moment où le Plan de développement social a été lancé, des ressources plus importantes ont été mises à la disposition des institutions centrales, comme le Ministère de l'éducation, qui a décidé 1 000 créations de postes d'enseignants, ce qui devrait permettre d'augmenter le nombre d'élèves scolarisés.

68. Le Ministère de la santé a également augmenté dans des proportions considérables la couverture vaccinale et les actions de prévention des maladies contagieuses.

69. Le souci de considérer la situation de l'enfant dans son ensemble apparaît tout d'abord dans la Constitution, aux articles 53, 54, 61 (2ème par.), 75 et 76 et, évidemment, dans l'article 4 de la Convention. Toutefois, les droits de l'enfant dans leur ensemble ne pourront être exercés effectivement et réellement si le Paraguay ne se dote pas d'organes plus efficaces, spécialisés et indépendants dans leur administration, pourvus en ressources suffisantes et en personnel interdisciplinaire bien formé pour s'attaquer au problème ardu de la situation de l'enfant au Paraguay.

70. Les dispositions comme les organes administratifs existants sont insuffisantes; il leur manque les structures et les ressources indispensables pour pouvoir s'acquitter raisonnablement de leurs fonctions. Malgré tous les efforts que ces quelques organes voués à la cause des enfants peuvent déployer, ils ne peuvent pas être efficaces dans ces conditions.

71. A de nombreuses occasions, lors de séminaires et autres rencontres spécialement consacrés aux enfants, la nécessité de mettre en place un institut national de l'enfant et de l'adolescent a été soulignée; cet organe devrait reposer sur des bases techniques, juridiques et administratives sérieuses et responsables et devrait être dirigé par un personnel hautement compétent, spécialisé en la matière et dépourvu d'intérêts étrangers à la cause.

9. Dans quelle mesure est-il fait appel à la coopération internationale pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

72. Il est prévu de faire appel au Centre pour les droits de l'homme pour la mise en oeuvre du Plan national d'action pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Paraguay, dont la Direction générale des droits de l'homme est responsable. On a donc constitué une commission chargée d'élaborer des programmes et des stratégies spécialement consacrés au domaine de l'enfant.

73. On a entrepris de mettre en oeuvre le Plan des droits de l'enfant et de l'adolescent; le CENADI et le Centre pour les droits de l'enfant ont été créés et le Forum permanent pour les droits de l'enfant a été institué.

74. Avec l'appui de l'UNICEF, l'Etat a créé, à partir de 1991, des commissions de réforme du Code du mineur, en vue de rendre celui-ci conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. La dernière proposition, soumise au Parlement en décembre 1995, a été présentée à nouveau pour révision à une nouvelle commission composée de représentants des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans la question des enfants.

#### DEFINITION DE L'ENFANT

10. Veillez préciser l'âge minimum requis pour la consultation d'un homme de loi ou d'un médecin et l'âge du consentement aux relations sexuelles.

75. Le Code civil fixe l'âge du consentement aux relations sexuelles à 16 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles.

76. Bien que la loi No 57/90 portant approbation et ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose, en son article premier, que "enfant s'entend de tout être humain de moins de 18 ans", dans la pratique ce n'est pas le cas et toute personne de moins de 20 ans est réputée mineure.

77. L'âge de 18 ans est retenu pour le service militaire et l'âge de 12 à 14 ans est appliqué pour travailler sans autorisation; l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans.

PRINCIPES GENERAUX

11. Veillez indiquer si le Gouvernement envisage de relever l'âge nubile pour les filles et les garçons, et ce sans faire de distinction entre les unes et les autres, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

78. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, le Code civil paraguayen, modifié en partie par la loi No 1/92, a relevé l'âge minimum pour contracter mariage et a fixé le même âge pour les hommes et les femmes : "Les mineurs âgés de 16 ans révolus et de moins de 20 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. En cas d'incapacité de l'un des parents, le consentement de l'autre est suffisant. Si les deux parents sont incapables ou s'ils ont été déchus de l'autorité parentale, la décision appartient au juge des tutelles".

79. Dans le cadre des dispositions relatives à la capacité de contracter mariage, le Code prévoit que les mineurs de 16 ans révolus ne peuvent pas contracter mariage, sauf dispense spéciale accordée dans des cas exceptionnels à partir de l'âge de 14 ans, sur décision du juge des tutelles.

12. Veillez indiquer les mesures prises spécialement pour protéger les filles contre toute discrimination, notamment celles qui visent à éliminer ou à empêcher toute attitude ou tout préjugé de caractère discriminatoire.

80. La réforme de l'enseignement s'est faite en tenant compte des principes de l'interdiction de la discrimination entre les sexes, concrétisés dans la première phase de l'exécution de la réforme par le programme qui a été défini pour le premier cycle et pour une partie du deuxième cycle de l'enseignement primaire et dans les textes et manuels adoptés récemment pour la scolarité allant de la première à la quatrième année complète d'études.

13. Veillez indiquer les mesures prises en vue d'aplanir les difficultés rencontrées par les enfants parlant guarani à l'école (voir par. 19 du rapport).

81. En vertu de l'article 77 de la Constitution de 1992, "au début de la scolarité l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle officielle de l'enfant. De même, l'enseignement vise à donner la maîtrise et l'usage des deux langues officielles de la République".

82. Le Conseil de la réforme de l'enseignement a décidé que pour toutes les années du cycle primaire et secondaire, le guarani serait enseigné comme discipline à part entière. Les enseignants des zones rurales ont l'obligation de donner leur enseignement dans la langue vernaculaire. Des textes d'appui pour l'enseignement bilingue ont été élaborés.

83. Les mesures adoptées par le Conseil consultatif de la réforme de l'enseignement du Ministère de l'éducation et du culte dans le cadre du Plan stratégique de réforme de l'enseignement (Paraguay 2020) en vue d'éliminer les difficultés que rencontrent dans leur scolarité générale de base les enfants qui parlent le guarani sont énoncées ci-après :

1. Etablir un programme d'enseignement de base bilingue pour les jeunes et les adultes et élaborer du matériel pédagogique, destinés en priorité aux personnes parlant le guarani.

1.1 Mettre au point un programme d'enseignement de base qui corresponde aux grandes orientations de la réforme. Etablir une banque de manuels d'apprentissage (environ 600 manuels) permettant de mettre en oeuvre le programme de l'enseignement de base pour adultes.

1.2 Publier environ 200 000 exemplaires par an de ces manuels afin de les distribuer aux centres communautaires d'apprentissage et aux organisations qui réalisent des projets de promotion et de formation dans les zones rurales, avec lesquelles des accords pourraient être passés en vue de leur permettre d'assurer des cours.

2. Mettre au point un programme radiophonique d'enseignement de base bilingue pour les personnes qui parlent guarani, dans tous les départements.

En se fondant sur l'expérience acquise de l'utilisation de la radio pour l'enseignement, promouvoir un programme radiophonique d'enseignement de base dans chaque département, avec la contribution et sous la conduite d'organisations locales.

2.1 Créer un service chargé de gérer le programme.

2.2 Produire les programmes radiophoniques d'enseignement, les matrices d'enregistrement et tout le matériel imprimé, à l'intention des personnes qui parlent le guarani.

2.3 Réaliser avec les secrétaires de l'enseignement des préfectures (gubernaciones) un programme d'enseignement de base faisant appel à la radio dans chaque département. Le Ministère de l'éducation fournira l'appui technique, un certain nombre de programmes types et le personnel d'encadrement nécessaires pour cette activité. Les secrétaires s'occuperont d'attribuer les heures d'antenne et mobiliseront des groupes locaux (ONG, églises, autres organisations) à la coordination et à la promotion de toutes les activités.

2.4 Recycler les fonctionnaires de l'éducation nationale et les formateurs de la Direction de l'éducation des jeunes et des adultes afin qu'ils puissent jouer le rôle de personnel d'encadrement et former les animateurs de cette activité.

2.5 Créer les services qui seront chargés de réaliser le programme dans chaque département.

3. Mettre au point un programme d'alphabétisation bilingue avec des jeunes volontaires et des étudiants en formation pédagogique, des collèves, etc.

3.1 Etablir les cours et le matériel d'alphabétisation.

3.2 Mettre en oeuvre un programme de formation à l'intention des agents d'alphabétisation.

3.3 Réaliser des copies de matériel (abécédaires et cassettes) pour alphabétiser 100 000 adultes par an au cours des trois prochaines années.

3.4 Passer des accords avec des groupes chargés de l'exécution du programme (instituts de formation pédagogique, organisations pastorales et sociales, Secrétariat à la condition de la femme, organisations non gouvernementales, collèges, etc.) en faisant appel à des bénévoles ou à des jeunes qui pourront accomplir leur service civil de cette manière (Source et annexe, Plan stratégique de la réforme de l'enseignement, Paraguay 2020).

Limites de l'enseignement en espagnol dispensé à des enfants dont la langue maternelle est le guarani

84. Au Paraguay, la majorité des enfants grandissent dans des foyers où la langue parlée spontanément est le guarani. D'après les enquêtes sur les ménages de 1994 menées dans les zones urbaines, 30 % des enfants de 6 ans parlent le guarani à la maison et 36 % parlent le guarani et l'espagnol. Il est probable que dans les zones rurales la proportion d'enfants qui parlent le guarani à la maison est encore plus forte. Cela signifie que la majorité de ces enfants connaissent, outre les difficultés inhérentes au passage du milieu traditionnel de chez eux au milieu de l'école, la difficulté de communiquer dans une langue qui leur est étrangère. Face à cette réalité, on a prévu dans le cadre de la réforme de l'enseignement un programme d'enseignement bilingue qui comporte deux formules : la formule hispano-guarani, dans laquelle la première langue est l'espagnol et la deuxième langue le guarani, et la formule pour enfants qui parlent guarani, dans laquelle le guarani est la première langue et l'espagnol la deuxième langue. Il est important de préciser que les enfants qui suivront l'une ou l'autre filière utiliseront les deux langues officielles avec autant de facilité à la fin du programme. Pour ce qui est des enfants qui ne parlent que le guarani, un plan de scolarisation surveillée est mis en oeuvre dans environ 400 écoles. Il s'agit là d'une initiative sociale et culturelle importante qui exigera la définition d'une politique linguistique, ainsi qu'un accompagnement rigoureux, à mesure que le plan se développera et s'étendra (Source et annexe : El Desafío Educativo. Una propuesta para el diálogo sobre las oportunidades educativas en el Paraguay, mars 1996).

14. Quels efforts sont faits en matière de collecte de données ventilées sur les enfants vivant dans les campagnes, les zones urbaines pauvres ainsi que les enfants handicapés ou autochtones, pour ce qui est de la jouissance des droits énoncés dans la Convention ?

85. En 1994, la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements a réalisé la première enquête nationale sur les ménages, qui portait sur les zones urbaines et en 1996, elle l'a étendue aux zones rurales. Les informations que l'enquête a permis de recueillir en ce qui concerne les enfants sont exposées ci-après.

Renseignements relatifs au logement et à la composition du foyer

a) Données démographiques comme l'âge, le sexe, le lien de parenté, la migration depuis 1 à 5 ans et les motifs de la migration, notamment;

b) Données éducatives pour les individus âgés de 5 ans et plus : niveau, année ou classe atteinte, assiduité, distance et minimum d'heures de fréquentation d'un établissement d'enseignement, motif invoqué en cas de non-fréquentation;

c) Données sur l'emploi pour les personnes âgées de 7 ans et plus (secteur d'activité, catégorie, emploi occupé, nombre d'heures ouvrées, revenu, importance de l'emploi, sous-emploi, etc.);

d) Participation à des activités non économiques et situation en matière de santé des personnes âgées de 7 ans et plus souffrant de maladies non chroniques, notamment.

86. Comme on peut le voir, les renseignements ainsi obtenus donneront une bonne idée de la situation socio-économique des enfants paraguayens. Ces renseignements sont absolument indispensables pour élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à assurer l'exercice des droits de l'enfant.

87. Le rapport sur le recensement national de la population et du logement de 1992 contient aussi abondance de renseignements, ventilés par groupes d'âge. Il est donc aisé d'extraire les éléments relatifs aux enfants en choisissant simplement la tranche d'âge voulue, par exemple de 0 à 10 ans.

88. Pour établir un diagnostic, on se sert notamment des éléments suivants :

a) Population infantine par sexe et par âge;

b) Population infantine par niveau d'instruction, nombre moyen d'années d'études;

c) Population infantine qui fréquente régulièrement un établissement d'enseignement;

d) Population infantine alphabétisée et analphabète;

e) Population infantine par situation en matière d'emploi, population active par branche d'activité, emploi principal, catégorie d'emploi occupé;

f) Mortalité infantile (dans le chapitre consacré aux projections).

15. Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 62 à 64 du rapport, veuillez préciser de quelle manière "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération lors des procédures judiciaires, administratives ou autres, notamment dans les situations de "placement familiale de fait" (par. 22 et 103) et d'adoption (par. 102).

89. Dans les procédures judiciaires, "l'intérêt supérieur de l'enfant" doit être apprécié, évalué et mesuré en fonction de toutes les circonstances qui entourent l'enfant : milieu familial, logement, condition sociale, éducation, et, à titre prioritaire, santé et possibilité de développement de sa personnalité, toutes choses qui sont des droits de l'enfant en vertu de la Constitution.

90. La solution du placement familial doit être retenue après un examen détaillé et rigoureux du cas, pour éviter des situations qui sont malheureusement devenues dangereusement courantes : l'exploitation de mineurs comme domestiques.

91. Il est nécessaire dans tous les cas de demander le plus de renseignements possibles concernant les personnes qui vont prendre l'enfant à leur charge et, surtout, d'assurer un contrôle permanent et régulier dans chaque cas, ce qui est difficile à réaliser actuellement en raison de la désorganisation administrative et de l'insuffisance des ressources disponibles.

92. Pour ce qui est des adoptions, "l'intérêt supérieur de l'enfant" est apprécié en fonction des possibilités que la famille adoptive peut offrir à l'enfant, possibilités qui ne doivent pas être théoriques mais doivent être bien réelles et exposées dans des pièces attestant le sérieux des références et leur authenticité.

93. Les voix qui s'élèvent fréquemment pour s'opposer de façon catégorique et définitive à l'adoption par des familles habitant à l'étranger ne peuvent avancer aucun argument sérieux. S'il est souhaitable et idéal que l'enfant ne change pas de pays, quand les conditions ne s'y prêtent pas et que la possibilité s'offre pour lui d'avoir des conditions de vie, un avenir et un développement complet nettement meilleurs, la solution de l'adoption à l'étranger ne doit pas être écartée, car ce serait faire preuve de mesquinerie, d'égoïsme et d'un "nationalisme" totalement dépassé et préjudiciable à l'enfant. Si l'on veut éviter que l'enfant paraguayen ne soit obligé de quitter le pays pour survivre ou pour avoir de meilleures conditions de vie, il faut mettre en place des structures nécessaires pour assurer son bien-être dès sa conception, à la naissance et pendant toute sa croissance, dans le domaine de l'enseignement, de la santé et de l'orientation professionnelle, dans des conditions dignes, même si elles sont rudimentaires. Il faut également appliquer des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans le domaine judiciaire et administratif.

94. En ce qui concerne les adoptions, et étant donné les abus auxquels l'adoption donne régulièrement lieu, la Cour suprême de justice a présenté un projet tendant à suspendre pendant une année les adoptions internationales, mesure qui a été approuvée et qui a pris effet le 18 septembre 1995. Actuellement, le Congrès étudie un texte réglementaire devant définir les procédures à suivre en la matière.

16. Eu égard aux informations fournies aux paragraphes 77 à 81 du rapport, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour faire en sorte que le principe du respect des opinions de l'enfant soit pris en considération dans toutes les questions le concernant, notamment dans les procédures judiciaires et administratives ?

95. En ce qui concerne la participation de l'enfant à la vie des établissements scolaires, des centres d'étudiants ont été créés et, dans ce cadre, des cours d'intégration pour les parents et les enseignants sont réalisés, avec la participation des enfants, qui assistent à des ateliers de travail, l'objectif étant de rechercher des solutions aux problèmes que connaissent les établissements d'enseignement et le corps enseignant.

96. En matière de tutelle et en matière judiciaire, le Code du mineur actuel habilite le juge à décider du sort de l'enfant en difficulté sans l'entendre et sans tenir compte de la volonté de ses parents.

97. Avec l'avant-projet de code, la situation de l'enfant en difficulté ne sera pas du ressort de la justice. Les organismes chargés de la protection spéciale seront tenus d'entendre l'enfant et ses parents afin d'associer la famille aux programmes d'appui. Le juge aura l'obligation d'entendre l'enfant auteur d'une infraction.

17. Compte tenu des renseignements figurant aux paragraphes 80 et 81 du rapport, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'examen de plaintes pour violence sexuelle formulées par des enfants ou des adolescents.

98. Les juges des mineurs et les juridictions pénales prennent des mesures extrêmement sévères pour assurer que toute plainte pour abus sexuel soit examinée, avec l'aide du service d'aide aux victimes du Bureau du Procureur général.

18. Veuillez donner des indications sur les mesures prises pour promouvoir et garantir les droits des enfants à la participation, notamment dans le cadre scolaire ou dans celui de la collectivité locale.

99. La Direction générale des droits de l'homme a conçu, organisé et coordonné la campagne "Les élections des enfants et des jeunes", dont la version de 1993 avait pour slogan "Vous aussi êtes protagonistes" et visait à renforcer les valeurs civiques, démocratiques, participatives et humaines, tout en inculquant le respect de ces droits chez les enfants et les adolescents, afin de faire régner la paix et la liberté dans le pays et de donner effet à l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en garantissant ainsi l'exercice de la participation au niveau national de 750 000 élèves de l'enseignement primaire et de 186 000 élèves de l'enseignement secondaire.

100. A cette campagne, ont également participé 30 inspecteurs du Département de l'enseignement secondaire, 53 du Département de l'enseignement primaire, 1 750 directeurs d'établissements primaires publics et privés, 7 500 enseignants du primaire supérieur et 3 205 du secondaire. La campagne a eu lieu dans la capitale et dans 15 départements.

101. Avec la création du conseil de classe, organe délibératif composé de délégués, le Ministère de l'éducation assure la participation des enfants et des adolescents aux décisions touchant leur école. La création du Centre des élèves du secondaire, même s'il s'agit d'un organe à vocation culturelle, garantit également cette participation.

102. Le Mouvement d'organisations secondaires et la Fédération des élèves du secondaire sont deux groupes professionnels visant à défendre les intérêts généraux des étudiants.

### Droits et libertés civils

19. Comment est assuré l'enregistrement des naissances, en particulier à la campagne et en milieu autochtone ?

103. La loi No 1266/87, relative aux registres de l'état civil, n'établit aucune discrimination en ce qui concerne l'enregistrement des naissances sur le territoire de la République, qu'il s'agisse des zones rurales ou des zones où habitent les enfants autochtones.

104. Cette loi dispose que tout enfant doit être inscrit sur les registres du bureau de l'état civil du lieu de la naissance.

105. L'inscription se fait sur présentation obligatoire d'un certificat du médecin ou de la sage-femme. Si l'accouchement a eu lieu sans l'assistance de professionnels, les parents, le père ou la mère ou tout parent de quelque degré que ce soit doivent déclarer la naissance aux autorités sanitaires dans un délai de huit jours dans la capitale, et dans un délai de 15 jours dans l'intérieur du pays, afin que la naissance soit constatée en vue de son enregistrement.

106. En l'absence des personnes habilitées à titre subsidiaire à faire la déclaration de naissance, du fait de l'absence, de l'incapacité ou de la disparition des deux parents, s'agissant d'enfants nés dans le mariage ou hors mariage, orphelins, de père inconnu ou absent, l'intéressé peut demander lui-même son inscription sur les registres en faisant personnellement la déclaration, à condition qu'il prouve qu'il est majeur et que l'officier d'état civil juge les circonstances vraisemblables.

107. Si l'intéressé est mineur, il peut demander son inscription avec l'autorisation du juge de première instance en matière de tutelle du mineur, qui produit les pièces exigées par la loi.

20. Veillez fournir des précisions sur le droit à une nationalité, qui est reconnu par l'article 7 de la Convention.

108. La Constitution dispose en son article 146 (partie II : De l'ordre politique de la République), titre I (De la nation et de l'Etat), chapitre III (De la nationalité et de la citoyenneté), que "Sont paraguayens :

- a) Les enfants nés sur le territoire de la République;
- b) Les enfants de mère ou de père paraguayen qui sont nés à l'étranger, du fait que l'un ou les deux se trouve(nt) au service de la République;
- c) Les enfants de père ou de mère paraguayen nés à l'étranger mais résidant dans la République de façon permanente;
- d) Les enfants de parents inconnus, accueillis sur le territoire de la République.

109. Le droit consacré au paragraphe 3 est exercé par une simple déclaration de l'intéressé, quand celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Tant qu'il n'a pas 18 ans la déclaration de son représentant légal reste valable sous réserve de confirmation par l'intéressé.

110. L'article 147 de la Constitution prévoit qu'aucun Paraguayen de naissance ne peut être privé de sa nationalité; il peut en revanche y renoncer volontairement.

21. Veillez fournir des précisions sur les mesures prises pour assurer l'application de l'article 8 de la Convention.

111. Les services d'état civil exigent la présentation du certificat de naissance et la présence des parents naturels pour inscrire l'enfant. En cas de perte du certificat, la présence d'au moins deux témoins majeurs, pouvant attester l'appartenance de l'enfant à la famille, est exigée.

112. Dans l'avant-projet de code, il est prévu (chapitre VII : De l'intégrité) que, à l'accouchement, il est immédiatement procédé à la prise des empreintes plantaires du nouveau-né et que les nom et prénom des parents, le domicile, l'état civil et le numéro de leur carte d'identité seront notés et les empreintes digitales relevées.

113. Ce registre, dont un fac-similé est joint en annexe au chapitre contenant les dispositions générales du code, devra être visé par un cachet du Ministère de la santé publique et de la protection sociale et paraphé sur chacune de ses pages, qui devront être dûment numérotées.

114. Ce document est exigé pour l'inscription d'un enfant sur les registres de l'état civil.

115. Le directeur de l'hôpital ou son remplaçant devra remettre le certificat de naissance ou le certificat de décès dans le cas d'un enfant mort-né, dans les 36 heures de la naissance ou du décès, faute de quoi il encourt des sanctions pécuniaires et, en cas de récidive, une incapacité (Source : Avant-projet de code, articles 44 à 50).

22. Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les établissements scolaires ou autres établissements pour enfants ?

116. L'article 331, alinéa d), du Code des mineurs interdit "tout châtiment corporel, l'emprisonnement cellulaire et toute diminution des aliments".

117. Ce code dispose en outre, en son article 318, alinéa e), que l'organisme administratif chargé des questions des mineurs est tenu de "porter plainte et d'engager des poursuites contre quiconque porte atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs de 20 ans". Il dispose en outre, en son article 8 (alinéa d)), que "tout mineur doit recevoir de ses parents, tuteurs ou gardiens, un traitement humain".

118. La Constitution établit en son article 54 relatif à la protection de l'enfant l'obligation de garantir à l'enfant un développement harmonieux et complet ainsi que le plein exercice de ses droits.

119. En outre, le règlement des écoles primaires énonce ce qui suit (Titre VIII, article 48, alinéa b)) :

a) L'élève doit être traité avec affection et compréhension, sans discrimination d'aucune sorte;

b) La personnalité de l'enfant doit être respectée et il ne doit subir aucune offense, en actes ou en paroles.

23. Veillez fournir un complément d'information sur la campagne nationale pour la prévention des violences et des sévices, notamment en indiquant comment elle contribue à sensibiliser les enfants aux moyens dont ils disposent pour informer les autorités et organisations compétentes en cas de violences ou de sévices à leur encontre (par. 112 du rapport).

120. La campagne de prévention des mauvais traitements qui a été évoquée dans le rapport a été complétée par l'action du service de soins aux victimes du Bureau du Procureur général. Les grands moyens d'information ont des programmes pour enfants et des émissions scolaires qui informent les enfants des procédures à suivre pour porter plainte devant les autorités compétentes. Des actions sont entreprises actuellement aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour promouvoir notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs victimes de sévices sexuels ou de mauvais traitements.

121. Pour ce faire, une ligne téléphonique directe a été ouverte au Bureau du Procureur général exclusivement pour recevoir les plaintes de mauvais traitements d'enfants; le numéro de la ligne est diffusé dans la presse écrite.

24. En ce qui concerne les informations fournies aux paragraphes 95 et 96 du rapport, veuillez donner des détails sur le résultat des enquêtes sur les sévices exercés sur les enfants placés en centres de détention ou de rééducation et sur l'action pénale prévue pour de tels délits contre des enfants. Veuillez en outre fournir des précisions sur les mesures prises pour empêcher l'impunité.

122. Les enquêtes sur les plaintes pour mauvais traitements dans les centres de détention sont menées par les services de la Direction des établissements pénitentiaires et par des organisations non gouvernementales comme la Fondation Tecojaja. Le Ministère de la justice a mis au point des procédures d'enquêtes administratives afin de prévenir l'impunité dans des cas précis de personnes accusées de mauvais traitements dans les centres de détention.

123. La Fondation Tecojaja, organisation non gouvernementale, a déposé une plainte contre la République pour dénoncer la situation dans l'Institut de réadaptation Panchito López. Le Ministère de la justice et du travail a acheminé la plainte, qui est en cours d'examen. Les autorités politiques font preuve d'une réelle volonté de changement, qui s'est déjà traduite par la construction dans la ville d'Itá d'un foyer d'accueil pour les mineurs en situation irrégulière.

124. Dans le cadre de l'élaboration du Plan national d'action, la Direction générale des droits de l'homme prévoit de modifier les règlements des établissements de détention pour mineurs et pour adultes, de construire des prisons afin d'éliminer le surpeuplement carcéral et d'adapter la législation pénale aux règles minimales en matière de traitement des détenus et aux autres dispositions internationales en la matière.

#### Milieu familial et protection de remplacement

25. Existe-t-il des programmes d'éducation familiale et parentale à l'intention du public ?

125. Il existe dans le pays diverses institutions qui exercent des activités dans ce domaine. En 1989, à la suite du changement de gouvernement, le Département des affaires familiales a été créé au sein de la police de la capitale.

126. L'objectif principal est d'offrir des services de prévention, d'assistance et de surveillance en cas de problèmes touchant les familles qui présentent des dysfonctionnements ou des déséquilibres et sont ainsi en marge de la société, et de venir en aide en particulier aux femmes et aux jeunes en difficulté.

127. Pour atteindre cet objectif, le Département des affaires familiales de la police de la capitale est divisé en trois services : prévention, assistance et enquêtes et formation.

128. Le Commissariat aux mineurs et le Commissariat aux femmes ont été créés en 1989 par la décision No 47 de la police de la capitale de l'époque. Leur fonction spécifique est d'accueillir les jeunes gens ou les jeunes filles jusqu'à l'âge de 19 ans qui sont en difficulté, en situation de danger social,

d'abandon, d'égaré ou de vagabondage ou qui ont fugué, etc. Les mineurs ayant commis des infractions ou des délits sont confiés à ces Commissariats par les différents services de police du pays et sur décision des juges de paix des différentes localités, des juges des tutelles ou des juges pour enfants. Les parents peuvent aussi, sur décision judiciaire, leur confier les mineurs qui présentent des problèmes de comportement et nécessitent aide et protection.

129. En application du principe énoncé à l'article 54 de la Constitution, le Commissariat aux mineurs exerce des fonctions de prévention, de protection et d'assistance, l'objectif fondamental étant d'offrir aux mineurs privés de liberté une orientation psychosociale en vue de leur réinsertion dans la société, par le biais d'entretiens, de conférences éducatives et d'autres thérapies de groupe. L'une des activités du Département des affaires familiales consiste à organiser des débats dans les établissements scolaires de la capitale ou de toute autre région du pays.

130. Il existe également un contrôle et un suivi des mineurs remis en liberté, en particulier des mineurs récidivistes, et ces services s'adressent aussi aux parents ou aux tuteurs qui peuvent bénéficier de thérapies individuelles, familiales ou de groupe. Les services sont entièrement gratuits.

131. Pour les mineurs qui comparaissent devant la justice ordinaire et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour assumer les frais d'avocat, le Commissariat, par l'entremise de son service social, désigne un avocat commis d'office.

132. La Direction du bien-être social du Ministère de la santé publique applique également des programmes éducatifs de prévention et de promotion au niveau communautaire.

133. La municipalité d'Asunción, par l'entremise de son Département de la protection sociale, a également élaboré et exécuté des programmes d'information à l'intention des familles. Les différentes municipalités appliquent des programmes d'éducation visant à la promotion de la famille dans les différentes localités.

26. Le Gouvernement envisage-t-il de mettre sur pied des mécanismes pour assurer le suivi de la condition des enfants appartenant aux catégories énumérées au paragraphe 113 du rapport en vue d'élaborer des programmes appropriés ? Une assistance technique est-elle requise dans ce domaine ?

134. Compte tenu des grandes lacunes existant dans le pays, dont il est fait mention au paragraphe 113 du rapport, une assistance technique est nécessaire afin d'élaborer des programmes appropriés dans les domaines mentionnés.

27. Veillez donner des précisions sur les mesures prises pour assurer, conformément à l'article 10 de la Convention, la réunification familiale des enfants ayant vécu à l'étranger pendant la période qui a précédé le régime démocratique.

135. Pour assurer la réunification des familles, le Comité des églises pour les mesures d'aide d'urgence a mis en place un service des droits de l'homme qui s'efforce d'accompagner et surtout de soutenir les familles de Paraguayens qui ont décidé de rentrer dans leur pays et qui rencontrent des difficultés et de nombreux problèmes administratifs (légalisations, obtention de visas, installation, orientation, etc.), et également de dispenser des soins médicaux.

136. Une autre action importante consiste à organiser, à l'intention des rapatriés et de leurs enfants, des séminaires, des journées d'étude et des tables rondes, afin de susciter un esprit d'appartenance à la société, ainsi qu'à octroyer des bourses aux enfants de rapatriés ou à d'autres victimes de la dictature, leur permettant d'obtenir une formation technique moyenne, tant dans la capitale que dans les autres régions du pays.

28. Existe-t-il des programmes visant à prévenir et à réduire les abandons d'enfants et, dans l'affirmative, atteignent-ils l'objectif visé (par. 22 du rapport) ?

137. Des programmes d'action en faveur des femmes sont mis en oeuvre dans le but de prévenir ou de réduire les causes d'abandon d'enfants, mais ils ont été jusqu'à présent insuffisants.

29. Au regard de l'article 21 de la Convention et des garanties qu'il offre, veuillez donner des précisions sur toutes autres mesures prises pour garantir notamment que l'autorisation nécessaire est bien accordée par les autorités compétentes, qu'un contrôle est fait sur la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents ou représentants légaux, et que les personnes intéressées, notamment l'enfant, le cas échéant, ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis pertinents.

138. Au Paraguay, les mesures d'adoption prises conformément au Code du mineur et aux décisions de la Cour des adoptions internationales relèvent de la responsabilité des juges des mineurs. Seule l'autorité judiciaire a compétence pour décider de l'adoption, qui entraîne un changement de statut de la personne, et c'est pourquoi le pouvoir de décision ne peut appartenir à une simple autorité administrative.

139. Dans tous les cas, la situation de l'enfant à l'égard de ses parents biologiques est examinée et son identité est vérifiée à l'aide du certificat de naissance, de la copie authentifiée de l'acte de naissance et du certificat de naissance vivante. Toutefois, ces documents ne reflètent pas toujours la véritable identité de l'enfant.

140. Les mesures ordinaires prises lors de la procédure d'adoption internationale consistent à présenter la mère biologique de l'enfant demandé en adoption devant le juge des mineurs et l'autorité administrative des mineurs, à relever ses empreintes digitales, puis à faire approuver la décision par le service des adoptions relevant du tribunal des mineurs. En outre, le tuteur ou la mère de la mère biologique doit également se présenter lorsque, comme le cas se produit souvent, cette dernière est mineure, afin de donner le consentement nécessaire confirmant l'intention de confier l'enfant en adoption et, particulièrement, d'indiquer clairement, le cas échéant, que l'enfant peut être adopté, si sa mère y consent, par une famille résidant à l'étranger.

141. Pour évaluer si la personne qui donne son autorisation le fait de façon consciente, des analyses psychologiques et sociologiques sont effectuées et, souvent, la mère biologique est de nouveau appelée à se présenter pour confirmer ou infirmer son consentement, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une mère très jeune ne bénéficiant pas d'un soutien social lui permettant d'assumer sa condition de mère célibataire.

142. Les questions les plus complexes en matière d'adoption ne se posent néanmoins pas au niveau du système judiciaire proprement dit, dans lequel la procédure est publique et, jusqu'à la suspension des adoptions internationales, des ordonnances étaient prises donnant la priorité aux adoptions nationales et les mineurs étaient désignés par les initiales de leurs noms, le Code du mineur interdisant toute publicité dans les procédures les concernant.

143. Les deux chambres du Parlement national sont actuellement saisies d'un avant-projet de loi sur l'adoption, prévoyant les mécanismes recommandés dans la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée récemment par le Paraguay.

30. Veillez fournir des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer le suivi et le contrôle de l'adoption à l'étranger. Le Gouvernement se propose-t-il de ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ?

144. L'adoption internationale a été possible jusqu'à ce qu'elle soit suspendue par la loi promulguée en application des ordonnances de la Cour suprême de justice, prises conformément à la Constitution, au Code d'organisation judiciaire, au Code du mineur et à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle fait partie de l'ordre juridique interne. Conformément à ces ordonnances, des normes ont été fixées visant à garantir l'authenticité de tous les documents concernant les candidats à l'adoption, dans l'exercice du pouvoir spécial conféré à un avocat paraguayen, qui examine leurs références personnelles et leurs papiers d'identité, contrôle les résultats des examens de santé et des analyses psychologiques, vérifie leur situation économique ou professionnelle auprès des autorités de police de leur lieu de résidence et des agences d'adoption des pays concernés agréées par les autorités paraguayennes, l'authenticité de tous les documents étant vérifiée par les représentants diplomatiques ou consulaires du Paraguay accrédités dans le pays étranger concerné.

145. L'identité des adoptants étrangers est vérifiée par le juge chargé de la procédure d'adoption au moyen des passeports qu'ils présentent par l'entremise de la représentation diplomatique de leur pays auprès du Gouvernement paraguayen.

146. Sans préjudice des références données, par exemple des résultats des analyses psychologiques des candidats à l'adoption pratiquées dans leur propre pays, les tribunaux ont ordonné la réalisation d'autres analyses analogues par des professionnels paraguayens et l'approbation de la décision d'adoption par le représentant de l'Etat et le juge.

147. Par la suite, obligation a été faite de présenter aux autorités judiciaires des rapports consécutifs à l'adoption, rapports qui ont été ainsi déposés et qui, malgré les moyens limités, sont classés et traduits lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que l'espagnol.

148. Comme il est indiqué plus haut, les adoptions internationales ont été suspendues en septembre 1995, à la demande de la Cour suprême de justice, pour une durée d'une année, au terme de laquelle devait être approuvée une loi sur l'adoption réglementant cette institution. Toutefois, la loi n'ayant pas été mise au point, les adoptions internationales ont été de nouveau suspendues pour une durée supplémentaire de six mois. Le Parlement national est saisi de trois projets de loi qui seront examinés par la commission désignée à cet effet (voir l'annexe).

149. Le 18 avril 1996, le pouvoir législatif a approuvé la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et, le 31 juillet de la même année, le pouvoir exécutif l'a incorporée à la législation interne en promulguant la loi de la République No 900.

31. Veillez indiquer les mesures prises pour assurer de manière régulière l'inspection ou le contrôle des institutions chargées de la garde ou de la protection d'enfants (par. 114 du rapport), en particulier au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention.

150. La Direction générale de la protection des mineurs (DGPM), institution relevant du secrétariat d'Etat à la justice et au travail et créée en vertu de la loi No 903/81 - Code du mineur -, exerce le contrôle nécessaire sur les établissements de protection des mineurs, dans le cadre de ses fonctions et attributions, telles qu'elles sont définies aux articles 318 i) et 322 f) de la loi susmentionnée. Il y a lieu de souligner aussi que, conformément aux dispositions de l'article 336 de la même loi, les juges des mineurs effectuent des visites dans les établissements relevant de la DGPM.

151. En outre, dans son décret No 1644 du 23 décembre 1983, le pouvoir exécutif a institué un registre des institutions qui exercent des activités ou offrent des services de protection des mineurs, lesquelles relèvent de la Direction générale de la protection des mineurs qui, afin d'exercer un contrôle régulier, reçoit des rapports d'activité des institutions chargées de la garde, de la tutelle et de la protection des mineurs.

152. Il convient de préciser qu'il existe divers types d'institutions chargées de la protection des enfants :

a) Des institutions privées reconnues et agréées par la DGPM, qui accueillent les enfants en cours d'adoption internationale et dont la garde officielle est accordée par le juge des tutelles pour mineurs devant le tribunal de première instance (voir l'annexe : photographies de certaines maisons d'accueil);

b) Des institutions d'Etat qui accueillent des enfants et des adolescents, ayant, selon les cas, des problèmes de comportement ou se trouvant en situation de risque ou de danger; ces institutions sont soumises à la compétence et à la juridiction du tribunal spécial correctionnel pour mineurs;

c) L'institution d'Etat "Foyer national du mineur", qui accueille les enfants en situation d'abandon, ainsi que les enfants dont les parents demandent le placement pendant un minimum de trois mois, étant dans l'impossibilité matérielle et économique de les garder à leur charge, jusqu'à ce qu'ils obtiennent des moyens de subsistance appropriés;

d) Des institutions d'Etat qui relèvent directement de la Division du bien-être social du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la protection sociale et qui accueillent des enfants sans décision de justice.

153. En ce qui concerne le paragraphe a) ci-dessus, la DGPM fixe 27 critères nécessaires à l'approbation de l'ouverture de maisons d'accueil : désinfection des locaux, détention d'un certificat de propriété ou de location, attestation de bonne conduite du directeur ou du propriétaire, état des antécédents judiciaires, analyse chimique et certificat de non-contamination infectieuse, garantie des modalités de gestion, conditions requises du personnel traitant directement avec les enfants et présence d'un pédiatre et d'un animateur social; une infrastructure stricte est également exigée, telle que clinique, locaux de stimulation et locaux d'isolement dans les cas d'enfants atteints de maladies contagieuses, ainsi qu'assistance d'un personnel spécialisé, d'infirmières et de jardinières d'enfants.

154. Le contrôle est exercé de la manière suivante : la Direction générale de la protection des mineurs, en association avec les inspecteurs des services de mineurs, d'un expert juridique, le cas échéant, et du secrétariat de la Direction, procède à une inspection détaillée de l'ensemble des locaux, à la vérification des dossiers de pédiatrie et des dossiers individuels des enfants. Chaque enfant fait l'objet d'un examen, les conditions d'hygiène et de salubrité sont vérifiées, ainsi que les réserves de médicaments et d'aliments, le personnel fait l'objet d'une inspection sanitaire et est soumis à un test psychologique renouvelé tous les trimestres, de même que les directeurs des établissements. Les données sont consignées dans des registres et les mesures appliquées en cas d'infraction vont de l'avertissement à la suspension provisoire ou à l'interdiction. Des mesures ont ainsi été appliquées dans divers cas et sont même allées jusqu'à l'assignation en justice.

155. Les établissements mentionnés sont encore soumis à d'autres mesures de contrôle et de surveillance de la part de la Direction et des tribunaux compétents.

32. Veillez fournir des indications sur les mesures identifiées pour améliorer les soins de santé aux enfants, conformément au Programme d'appui de l'Organisation panaméricaine de la santé au secteur de soins de santé, afin d'identifier les efforts entrepris visant à consolider l'éradication du virus de la poliomyélite, vaincre la rougeole et le tétanos durant la période néonatale, améliorer la santé maternelle et infantile (1991-1994) et contribuer à d'autres programmes mis en oeuvre jusqu'à présent.

156. Les femmes en âge de procréer et les jeunes de moins de 19 ans représentent une proportion importante de la population, qui atteint 63,5 % du total, et constituent un groupe à caractéristiques spéciales en raison de sa grande vulnérabilité du fait des exigences biologiques et sociales de la croissance, du développement et du processus de procréation.

157. Pour protéger la santé de cette catégorie de la population, y réduire le taux de mortalité, renforcer la cellule familiale et en améliorer les conditions de vie, il doit exister un programme global et intégré qui vise le milieu matériel, social et physique sous un angle pluriprofessionnel, ainsi qu'une participation active des divers secteurs de la société, de la famille et des individus dans la dissémination et l'application de techniques appropriées et la mise en place de services répondant aux besoins.

#### Politique en matière de santé maternelle et infantile

158. Les principes régissant l'action du Gouvernement, engagé dans un processus de démocratisation et d'unité nationale, sont axés sur la concentration des efforts des institutions publiques et privées et sur la mobilisation des citoyens pour améliorer la condition de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, dans le cadre d'un programme d'intervention sociale.

159. Le Gouvernement s'est fixé parmi ses priorités l'amélioration de la santé maternelle et infantile et a pris l'engagement politique d'élaborer des stratégies et d'appuyer des programmes spécifiquement axés sur la santé et le bien-être de la mère, de l'enfant et de l'adolescent.

160. Le Plan d'action immédiate pour la santé (1989) vise essentiellement le suivi des grossesses, l'accouchement et les soins postnatals, l'amélioration des soins de santé infantile et la mise en place d'une infrastructure technique correspondant davantage aux besoins de la mère et de l'enfant.

161. Le Ministère de la santé s'efforce d'appliquer la politique de développement des services et des programmes intégrés destinés à protéger la santé et le bien-être de la mère, de l'enfant et de l'adolescent. Son but est de créer les conditions physiques, psychologiques et sociales propices à la croissance, au développement et à la procréation, grâce à des activités

de promotion de la santé, de prévention des risques de maladie, de soins et de réadaptation pouvant contribuer à l'amélioration de la santé des familles et de la qualité de vie des collectivités.

162. Dans cet objectif général, les autorités s'efforcent de faciliter l'accès des femmes en âge de procréer, des femmes enceintes et des mères, ainsi que des enfants et des adolescents jusqu'à l'âge de 19 ans, aux services intégrés de soins de santé, d'étendre l'accès de ces groupes aux soins à tous les niveaux, d'améliorer la qualité des services offerts grâce à l'application de normes et de procédés techniques, d'intensifier la prestation des services et d'améliorer le mode d'utilisation des ressources.

La politique en matière de santé maternelle et infantile vise en particulier les objectifs suivants :

Objectif général

163. L'objectif général est de promouvoir et de protéger la santé et de réduire le taux de morbidité et de mortalité des mères et des enfants en prévenant les risques et les atteintes à la santé de la mère au cours de la grossesse, lors de l'accouchement, après l'accouchement et entre les naissances, ainsi que la santé de l'enfant au cours de sa vie intra-utérine, à la naissance et aux différentes étapes de sa croissance et de son développement, y compris à l'adolescence.

Objectifs particuliers

Réduire les taux de morbidité et de mortalité maternelle

Réduire les taux de mortalité infantile, néonatale et postnéo-natale;

Réduire le taux de mortalité des enfants de 1 à 4 ans ou d'âge préscolaire et des enfants de 5 à 14 ans ou d'âge scolaire;

Réduire le taux de morbidité et de mortalité parmi les adolescents.

Eléments d'action

Santé de la femme

Protection de la procréation et prévention des risques;

Contrôle de santé avant la conception : prévention du cancer;

Contrôle prénatal et prévention des risques;

Aide à l'accouchement et suivi dans la période puerpérale;

Suivi de l'état puerpéral normal et pathologique et prévention des risques;

Formation de sages-femmes traditionnelles à la prévention des risques lors de la grossesse, de l'accouchement et de la période puerpérale;

Mise en place d'un système informatique de données sur la périnatalité.

#### Santé de l'enfant

Soins aux nouveau-nés, de 0 à 28 jours, et prévention des risques;

Promotion de l'allaitement maternel et de la nutrition infantile;

Contrôle de la croissance et du développement de l'enfant de 0 à 14 ans;

Prévention et lutte contre les maladies fréquentes chez l'enfant;

Lutte contre les maladies diarrhéiques;

Lutte contre les infections respiratoires aiguës.

#### Santé de l'adolescent

Prévention des grossesses précoces chez les adolescentes;

Education et prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) et en particulier contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

#### Nutrition

Programme national de prévention de l'anémie parasito-nutritionnelle;

Programme national de lutte et de prévention contre les carences alimentaires chez les enfants;

Programme national de contrôle de l'alimentation.

#### Santé mentale

Programme d'assistance aux victimes de crises;

Programme de protection de la santé mentale dans le pays;

Politiques en matière de santé mentale;

Programme de santé mentale communautaire;

Programme de diffusion d'informations sur la santé mentale.

#### Système informatisé de données sur la périnatalité

164. La réduction du taux de mortalité maternelle et périnatale étant une priorité de santé publique au Paraguay, le Système informatisé de données sur la périnatalité (SIP) constitue une source particulièrement précieuse,

permettant de rassembler et de diffuser des informations indispensables pour la prise des décisions techniques et politiques visant à améliorer la qualité des soins et à réduire la mortalité maternelle et périnatale, qui est facilement évitable, en créant un modèle de soins permettant la détection précoce, la prise en charge rapide et le traitement adéquat en cas de complications dans le couple indissociable que forment la mère et l'enfant.

165. Les données obtenues grâce au SIP permettront d'appuyer les activités de surveillance et d'évaluation aux niveaux national, régional et local.

166. Les objectifs généraux et particuliers du système sont les suivants :

- Offrir une base de planification des soins maternels et infantiles;
- Normaliser et unifier la collecte de données;
- Obtenir localement des données statistiques fiables;
- Encourager l'application des normes;
- Faciliter la formation du personnel de santé;
- Enregistrer des données utiles du point de vue juridique;
- Faciliter la vérification interne des données;
- Déterminer les bénéficiaires de l'assistance;
- Evaluer l'assistance médicale;
- Répertorier les problèmes périnataux;
- Effectuer des recherches épidémiologiques.

167. Le SIP est constitué des éléments ci-après :

- Base de l'historique périnatal clinique;
- Carnet périnatal;
- Programme relatif aux accouchements;
- Programmes complémentaires de lutte contre les risques élevés : programme d'obstétrique, de soins néonataux et d'hospitalisation néonatale;
- Système informatisé de données;
- Techniques d'appui : ceinture obstétrique, ceinture néonatale, stéthoscope, mesure de la grossesse, dilatomètre.

168. Les établissements participant au SIP sont les suivants :

Dans la région de la capitale : maternité de l'Hôpital général, Croix-Rouge paraguayenne, Institut paraguayen de la santé, Hôpital San Pablo, Hôpital Barrio Obrero, Centre de santé No 4.

Dans la zone intérieure : Hôpital national et Hôpitaux régionaux de Concepción, de Pedro Juan Caballero, de Villarrica, de Paraguarí, du Coronel Oviedo, de Caacupé et de Ciudad del Este.

169. Bien que le projet ne couvre pas la totalité des établissements de santé, il vise 50 % du total des naissances enregistrées selon les conditions prescrites.

Allaitement maternel

170. La Direction générale de la santé de la famille, comme suite à l'initiative pour des hôpitaux au service des bébés, a décidé de renforcer son programme en créant la Commission nationale de promotion de l'allaitement maternel (COFOLAM).

171. La structure regroupe les éléments interinstitutions ci-après :

- a) Faculté des sciences de médecine, chaire de pédiatrie;
- b) Ministère de la santé publique et de la protection sociale, Direction générale de la santé de la famille;
- c) Municipalité d'Asunción, Service de la protection des consommateurs;
- d) UNICEF, par l'entremise du consultant en matière d'allaitement maternel.

172. L'action est menée dans le cadre de programmes de formation, de surveillance, d'évaluation et de contrôle concernant les hôpitaux au service des bébés, ainsi que de programmes de surveillance de l'allaitement maternel complet.

173. Une formation en matière d'allaitement maternel a été dispensée à 1 500 agents de santé et 700 agents communautaires, ce qui a permis d'approuver jusqu'à présent six hôpitaux, et sept autres devraient être approuvés prochainement.

174. L'initiative a pour but de rétablir la pratique de l'allaitement maternel et d'éviter l'utilisation de biberons, de sucettes et de lait en boîte, afin d'améliorer la croissance et le développement de l'enfant, de prévenir les maladies et d'éviter les infections provoquées par des protéines externes.

CONSOLIDATION DE L'ERADICATION DU VIRUS DE LA POLIOMYELITE (point 1)

175. A la suite de la vaste campagne de lutte contre la poliomyélite menée de 1985 à 1989 parmi les enfants jusqu'à 4 ans, il a été possible de faire cesser la transmission du virus de la maladie. Le dernier cas enregistré dans le pays remonte au mois de mai 1985.

- a) Surveillance épidémiologique de tous les cas signalés de paralysie et flaccidité aiguë;
- b) Application suivie des cinq critères d'indicateurs utilisés pour évaluer le programme de vérification de l'éradication;

c) Vaccination régulière dans tous les services de soins, afin d'assurer un contrôle efficace et d'éviter l'apparition de nouveaux cas;

d) Vaccination généralisée (rappels de contrôle) dans les zones où se sont produits des cas de paralysie et flaccidité aiguë;

e) Identification des zones à risque (couverture à 50 %) et campagnes de vaccination antipoliomyélite orale afin de généraliser la couverture.

#### ELIMINATION DE LA ROUGEOLE (point 2)

176. La rougeole est l'une des maladies qui peut être évitée par la vaccination, mais qui continue à être une cause importante de morbidité et de mortalité parmi les jeunes de moins de 15 ans au Paraguay. La maladie, qui ne touche que l'homme, immunise à vie et il existe un vaccin hautement efficace (à 95 %). Elle peut être contrôlée et même éradiquée de la planète. C'est pourquoi, il est indispensable d'entreprendre un programme d'élimination de la rougeole, conformément aux décisions des pays de la zone sud et d'autres pays du continent qui ont déjà pris des mesures positives dans ce sens.

#### Objectif

Éliminer la rougeole dans le pays en l'espace de cinq ans.

#### Stratégies

a) Vaccination de plus de 95 % des enfants de moins de 15 ans, de façon homogène et systématique, dans le cadre d'un programme régulier;

b) Campagne nationale de vaccination des enfants de moins de 15 ans, à réaliser en un mois;

c) Mesures de suivi et de renforcement dans le cadre d'un programme régulier de vaccination intensifiée des enfants de moins de 5 ans et des groupes de population risquant d'être touchés par la maladie;

d) Surveillance épidémiologique intensifiée des maladies éruptives fébriles;

e) Application des résultats de la recherche en laboratoire pour confirmer la sérologie dans les cas de rougeole et améliorer le diagnostic;

f) Campagne de promotion et de sensibilisation à l'intention de la population en général;

g) Application de mesures de contrôle dans les cas détectés.

#### Mesures prises

a) Mise au point d'un programme régulier de vaccination contre la rougeole dans tous les centres d'aide sociale créés dans le cadre institué en vertu du Programme élargi de vaccination (PEV);

b) Une campagne nationale de lutte contre la rougeole parmi les enfants de moins de 15 ans a été lancée en octobre 1996;

c) La surveillance épidémiologique de la rougeole a été intensifiée grâce à des mesures visant à signaler rapidement tous les cas de fièvres éruptives (cas soupçonnés);

d) Des dispositions ont été prises dans les domaines technique et administratif en vue de l'analyse en laboratoire des échantillons envoyés pour vérifier l'existence de la maladie;

e) Vaccinations généralisées avant l'apparition des symptômes de la maladie;

f) Interventions générales dans les zones à risques (couvrant moins de 50 % de la population);

g) Organisation d'ateliers sur la surveillance épidémiologique de la rougeole au niveau des régions sanitaires, avec la participation de tout le personnel du domaine exécutif.

#### DOMAINE DE LA SANTE DE LA FEMME (point 3)

177. Le programme de protection de la famille, élaboré par le Ministère de la santé dans le cadre des programmes de santé publique et appliqué par le moyen d'activités de soins et d'éducation visant l'amélioration de la santé des mères et des enfants, ainsi que le bien-être de la famille, joue un rôle très important dans les activités de maintien et de rétablissement de la santé.

178. L'UNICEF appuiera en 1996 un projet intitulé "Mère kangourou", qui consiste à remplacer les couveuses qui sont très coûteuses et dans lesquelles sont placés les nouveau-nés de faible poids par une poche en contact direct avec le sein de la mère, qui alimente le nouveau-né constamment. La contribution prévue en faveur du Paraguay pour l'année considérée est de 813 400 000 guaranies.

33. Veillez fournir des indications sur les mesures de planification familiale prises ainsi que sur la prévalence et le traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les enfants et les parents et les mesures de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

179. Les services offerts aux mères qui désirent espacer leurs grossesses afin de préserver leur santé et celle de leurs enfants consistent en services de conseils et d'orientation. Il s'agit d'activités de prévention essentielles pour éviter les grossesses non désirées et à hauts risques, qui sont les causes premières des taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles au Paraguay. Ces activités de prévention, accompagnées de campagnes d'éducation appropriées, constituent l'un des éléments essentiels de la lutte contre les dangers de l'avortement.

180. Depuis que le programme a été lancé, des services de planification de la famille ont été mis en place dans les diverses régions sanitaires du pays et une formation a été dispensée au personnel de santé. Actuellement, des services de consultation visant à lutter contre les risques liés à la procréation ont été mis en place dans 152 centres de soins de santé et 328 infirmeries.

181. Des informations sur les méthodes de contraception existantes sont données dans ces centres de consultation et les contraceptifs y sont distribués gratuitement, après examen médical, tests et mammographies, qui sont effectués, dans le respect de la libre décision de chaque couple.

182. Le but n'est pas de restreindre la famille à un nombre déterminé d'enfants, mais plutôt de permettre le choix du moment précis de son agrandissement, compte tenu de la situation de chaque couple : la santé revêt notamment une valeur économique, sans que le phénomène biologique important de la procréation soit soumis au caractère irrationnel de l'instinct sexuel et pour que tout enfant qui naisse soit l'enfant désiré d'un couple qui a décidé en toute responsabilité d'avoir cet enfant et que celui-ci soit assuré d'une protection affective lui permettant de s'épanouir dans le respect de sa dignité humaine.

183. L'objectif de la pratique de la procréation responsable et de son corollaire, la planification de la famille, est d'améliorer la qualité de la vie humaine et de faire en sorte que les citoyens soient capables, physiquement et mentalement, de contribuer au bien-être de la famille et de la société.

184. La pratique de la planification de la famille n'a aucun objectif démographique et ne correspond pas non plus à une politique économique et sociale particulière, car elle ne vise pas à restreindre l'accroissement de la population du pays.

185. Il importe d'apporter des précisions sur deux notions qui sont généralement confondues, celles de la planification de la famille et celle du contrôle de la natalité.

186. Le contrôle de la natalité est décidé par le gouvernement d'un pays donné pour réduire délibérément le taux de croissance de sa population et il s'agit d'une politique démographique appliquée dans le cadre social d'une collectivité donnée. Ainsi, l'Etat intervient dans la vie privée des individus et dans les décisions des couples. Cette politique suppose généralement, pour son application, le recours à des mesures de contrainte incompatibles avec la notion de dignité humaine, qui est le fondement de notre civilisation occidentale.

187. Les méthodes de planification de la famille, en tant qu'élément de protection de la santé des mères et des enfants et comme expression d'un droit de l'homme fondamental, doivent être accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur niveau socio-économique, et les conditions d'égalité des chances doivent être garanties, dans le cadre de la justice sociale et de la santé pour tous.

188. Tout couple dûment informé et conseillé a le droit fondamental de décider librement, en toute responsabilité et conscience, d'avoir les enfants qu'il désire et d'espacer les naissances comme il l'entend. Il appartient aux médecins et aux services de santé responsables et compétents d'informer les couples des aspects positifs et négatifs de leurs décisions de procréation selon les circonstances, afin que les couples prennent leur décision en toute connaissance de cause.

189. La planification de la famille suppose des mesures d'éducation concernant essentiellement la santé et le bien-être, ainsi que la prestation de services de la part d'un personnel autorisé et techniquement formé à cette fin, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Méthodes encouragées

- a) Pilules contraceptives à dosage hormonal,
- b) Dispositif intra-utérin (T Cv 38 A),
- c) Préservatifs,
- d) Gélules vaginales spermicides,
- e) Progestérone injectable,
- f) Méthodes naturelles,
- g) Pilules.

190. Au Paraguay, les mesures de prévention et de lutte contre le SIDA sont la responsabilité du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, qui agit par l'entremise du Programme national de lutte contre le SIDA, lequel a un caractère uniquement normatif.

191. A l'heure actuelle, le Paraguay compte 423 personnes touchées par le VIH en phase initiale, soit 423 porteurs sains, et 189 personnes en phase finale de la maladie. Il s'agit des données officielles relevées au 31 octobre 1995.

192. Parmi les personnes infectées, 85 % sont âgées de 14 à 39 ans, la voie la plus fréquente de transmission du VIH étant la voie sexuelle (70 %). Sur le total des personnes touchées, 1 % sont des enfants et 70 % sont des hommes.

193. Le suivi ambulatoire des patients infectés par le VIH ou atteints du SIDA est assuré par le service de soins du Programme national de lutte contre le SIDA et le traitement hospitalier des adultes comme des enfants est assuré par le Laboratoire central et l'Institut de médecine tropicale - LACIMET, qui est l'institut national principal.

194. Le traitement des personnes atteintes du SIDA, adultes comme enfants, consiste à lutter contre les infections opportunistes dues à l'immunodéficience et contre la résurgence virale (traitement antirétroviral).

195. Le Programme national de lutte contre le SIDA repose sur les quatre éléments suivants : éducation et information dans le milieu social, surveillance épidémiologique, soins généraux et analyses et banques de sang.

196. Chaque élément ou domaine d'action relevant du Programme national de lutte contre le SIDA vise des objectifs particuliers énoncés dans les stratégies de prévention et de lutte contre l'infection par le VIH/SIDA, dont les principaux sont les suivants :

- a) Réduire le risque d'infection par le VIH et d'autres MST grâce à la mise en oeuvre d'un programme d'éducation visant à prévenir tout comportement risquant de conduire à la contamination par le VIH;
- b) Assurer le contrôle de la qualité du sang et des produits dérivés, afin de réduire au minimum le risque de transmission du VIH;
- c) Permettre l'établissement de diagnostic de l'infection par le VIH/SIDA grâce à des analyses en laboratoire dans l'ensemble du pays;
- d) Renforcer le système de surveillance épidémiologique de l'infection par le VIH/SIDA au niveau national;
- e) Réduire la propagation du SIDA au niveau des groupes de population, des individus et des collectivités.

34. Veillez indiquer les progrès obtenus dans la mise en oeuvre du système de surveillance alimentaire et nutritionnelle (par. 119 du rapport).

#### Amélioration de la nutrition

197. Programme national de contrôle et de prévention de l'anémie due à la carence en fer :

- a) Elaboration du programme national de contrôle et de prévention de l'anémie due à la carence en fer, approuvé par la décision S.G. No 380;
- b) Campagnes nationales annuelles de lutte contre les parasites parmi les enfants d'âge scolaire : 500 000 enfants par année;
- c) Formation en matière de nutrition et de prévention de la carence en fer, à l'intention des enseignants des 18 régions du pays;
- d) Enrichissement en fer de la farine de blé : élaboration du projet d'enrichissement de la farine de blé; avant-projet de décret en vue de sa promulgation, soumis à l'examen de la Direction de la planification;
- e) L'enrichissement en fer de la farine de blé distribuée dans le cadre du programme national d'aide alimentaire aux établissements ruraux a été étendu au niveau national.

198. Programme national de prévention et de lutte contre les troubles dus à la carence en iode

- a) Lutte contre les problèmes dus à la carence en iode et promotion de la consommation de sel iodé : campagnes dans les 18 zones sanitaires;

b) Système de surveillance du degré d'iodisation du sel : relevé et analyse d'échantillons dans les points d'approvisionnement des régions sanitaires; analyse des échantillons au laboratoire du LACIMET; formation à la commercialisation à l'intention des producteurs et des commerçants en sel iodé;

c) Surveillance des troubles dus à la carence en iode : enquêtes régionales sur les cas de goitres et sur le dosage de la teneur en iode, dans les établissements d'enseignement; il existe à cette fin un laboratoire relevant du LACIMET.

199. Programme national de contrôle et de protection et d'enregistrement des produits alimentaires

a) Le Département de la nutrition, relevant du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, a été chargé d'établir le registre sanitaire des denrées et produits alimentaires;

b) Ce registre est établi au plan national et est le seul valable dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR);

c) Depuis le début de 1995, les denrées et produits alimentaires sont enregistrés sur la base des normes établies par le MERCOSUR et conformément à la décision S.G. No 327 du 7 août 1995;

d) Au cours de l'année 1995, 950 denrées et produits alimentaires ont été enregistrés;

e) Des consultations ont eu lieu avec la Chambre des entreprises paraguayennes de produits alimentaires, ainsi qu'avec l'Union des importateurs de produits alimentaires, sur les normes actuellement en vigueur en matière d'enregistrement.

Normalisation : normes paraguayennes (INTN) : travaux de la Commission des normes paraguayennes sur le thé et les produits laitiers

Réunions de la Commission nationale de protection des produits alimentaires

a) Le Département de la nutrition coordonne les activités de la Commission nationale de protection des produits alimentaires (CONPRA);

b) Par l'entremise de cette Commission, un accord a été conclu avec la municipalité de Lambarey, dans le but de coordonner et de promouvoir les mesures de surveillance et de protection des produits alimentaires dans cette municipalité, et d'autres accords devraient être conclus avec les municipalités de Fernando de la Mora, de Luque et de Mariano Roque Alonso;

c) Participation au Groupe d'établissement des tarifs du système informatique SOFIA (nomenclature et tarifs extérieurs communs, MERCOSUR).

### Surveillance des maladies transmises par les aliments

Le Département de la nutrition compte une équipe de surveillance des maladies transmises par les aliments, qui examine les cas qui se présentent, en collaboration avec la Direction générale d'épidémiologie et le Laboratoire de contrôle des aliments du LACIMET.

#### 200. Programme d'aide alimentaire

a) Coordination avec le Programme pour l'alimentation et l'éducation nutritionnelle (PAEN), ainsi qu'avec les services de 10 régions sanitaires (San Pedro, Cordillerra, Guaira, Caaguazu, Caazapa, Misiones, Paraguari, Alto Paraná, Neembucu et Canindeyú), en vue de la distribution de 35 000 rations mensuelles de lait aux enfants déficients de ces régions et de 25 000 rations mensuelles de lait et de sel aux femmes enceintes;

b) Participation de la Commission interinstitutionnelle à l'origine du projet de loi portant création du fonds de complément nutritionnel.

#### 201. Plan national pour l'alimentation et la nutrition

Conformément aux recommandations de la Conférence internationale sur la nutrition, une Commission nationale de l'alimentation et de la nutrition a été créée et chargée d'élaborer un plan national pour l'alimentation et la nutrition; le plan ainsi élaboré dans le cadre de consultations nationales énonce les priorités et les responsabilités en vue des mesures à prendre.

#### 202. Education nutritionnelle

a) Elaboration et impression d'un guide de l'alimentation et de la nutrition;

b) Elaboration en cours d'un guide de l'alimentation des enfants de moins de 6 ans, en coordination avec l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé;

c) Les activités de coopération de l'UNICEF au Paraguay pour 1996 ont représenté une somme d'environ 284 millions de guaranis.

### Education, loisirs et activités culturelles

35. Veillez fournir des compléments d'information sur les efforts déployés pour permettre aux enfants des familles pauvres, en particulier à la campagne, de poursuivre des études.

203. L'enseignement au Paraguay a été marqué par des progrès très considérables au cours des trois années qui ont suivi la mise en place du gouvernement actuel. L'augmentation du nombre d'élèves inscrits, aux niveaux primaire et secondaire, s'ajoute à l'amélioration progressive de la qualité de l'enseignement aux deux niveaux. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire dans ce domaine, de même que dans celui de la modernisation de la structure administrative du Ministère de l'éducation et du culte, dans lequel peu de progrès ont été enregistrés.

204. Afin d'accroître les possibilités d'accès à l'enseignement, la réforme de l'éducation prévoit un cycle d'enseignement élémentaire gratuit et obligatoire de neuf niveaux et l'âge prévu de l'accès au premier niveau d'enseignement a été ramené à 6 ans.

205. Dans le cadre des directives énoncées en 1996 par le Ministère de l'éducation et du culte, des stratégies ont été mises en place, visant, par exemple, "l'enseignement général élémentaire pour tous", le but étant d'élargir les possibilités d'accès à l'enseignement préscolaire dans les zones les plus pauvres du pays, à titre de mesure de garantie de l'égalité sociale, de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des populations des zones rurales, afin de susciter une prise de conscience parmi les familles, d'inciter à l'inscription des enfants dans les établissements scolaires et de faciliter la poursuite de la scolarité au niveau primaire, ainsi que d'appliquer des programmes spécifiques en faveur des zones dans lesquelles les résultats scolaires sont faibles et les ressources insuffisantes.

206. Afin de faire face à la demande croissante dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation et du culte prévoit la construction d'un total de 1 237 salles de classe. Il est aussi prévu de construire six écoles entièrement équipées, à l'intention des enfants des zones rurales.

207. L'une des techniques les plus couramment appliquées consiste à élaborer une carte nationale de l'éducation (voir l'annexe), indiquant la densité et l'âge de la population scolarisable, les moyens de communication, l'infrastructure sanitaire et les réseaux d'électricité, ainsi que le personnel d'enseignement, d'orientation et de direction technique de tous les établissements d'enseignement du pays.

208. Ce schéma de planification devrait contribuer à une utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières, afin d'atteindre l'objectif de scolarisation complète de six heures par jour pour tous les enfants de 6 à 14 ans, objectif qui devrait être atteint en l'an 2005 (Source et annexe, Le défi de l'éducation, 1996; deux exemples de la carte de l'éducation).

36. Au sujet des renseignements fournis au paragraphe 76 du rapport, veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les propositions de réforme émanant des réunions de la Commission consultative de la réforme de l'enseignement (par. 76 du rapport), ainsi que du Ministère de l'éducation et du culte (par. 128 du rapport).

209. Les priorités en matière d'éducation ont été à l'origine du premier programme pour l'égalité des chances d'éducation de la population féminine, visant à accorder une place privilégiée aux filles dans la réforme de l'éducation entreprise. Ce programme a été institué au sein du Département des programmes scolaires du Ministère de l'éducation et du culte et vise la formation des enseignants, l'élaboration des programmes scolaires, des manuels et des matériels d'enseignement, ainsi que la sensibilisation de la population à l'égalité dans l'enseignement.

210. Ces mesures sont également inspirées du nouveau projet de loi sur l'éducation, qui intègre la composante d'égalité des sexes et qui devrait bénéficier aux jeunes filles.

211. En outre, un manuel pour l'égalité des sexes au niveau de l'enseignement primaire et secondaire a été élaboré, avec la collaboration du Canada, et les directives ainsi énoncées seront appliquées l'année prochaine avec la participation du Ministère de l'éducation et du culte et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales.

212. De plus, des projets ont été mis au point pour l'année à venir, concernant en priorité les jeunes filles, en particulier celles dont les ressources sont faibles. Des échanges ont eu lieu avec les services de la coopération internationale et des parlementaires afin de présenter des projets de lois en faveur des fillettes des rues, afin qu'elles aient accès aux services de santé et d'éducation, ainsi qu'à d'autres services spéciaux favorisant leur épanouissement et leur intégration sociale.

213. Le Ministère de l'éducation et du culte a mis au point le "Plan stratégique pour la réforme de l'éducation - Paraguay 2020", qui vise une couverture et une orientation globales, faisant place en priorité à tous les efforts déployés dans le cadre de la réforme de l'éducation. Le plan énonce les principales priorités de la réforme et les mesures spécifiques à prendre pour répondre à ces priorités.

214. Deux domaines prioritaires ont été retenus dans le but d'améliorer la formation de la population active : l'enseignement scolaire de base et de l'éducation élémentaire générale pour tous. A ce sujet, le Comité pourra prendre connaissance des priorités sur lesquelles sont axés les efforts de réforme dans les années à venir, des orientations concrètes correspondantes et des mesures particulières prises en vue de la mise en oeuvre de cette stratégie au cours des trois années à venir (voir, en annexe, le Plan stratégique pour la réforme de l'éducation - Paraguay 2020).

215. Dans le contexte paraguayen, la réforme de l'éducation a pour but de mettre un terme à un système social autoritaire, pour instituer un autre système à caractéristiques plus démocratiques. Il s'agit néanmoins avant tout de modifier radicalement les taux de redoublements et d'abandons scolaires et d'améliorer les résultats obtenus. Dans ce sens, la réforme s'inscrit dans l'optique d'un changement davantage politique que technique ou académique.

216. Dans le cadre de cette réforme, divers projets sont envisagés, notamment :

a) Un projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement, qui doit être réalisé avec l'appui financier de la Banque interaméricaine de développement et qui porte sur l'enseignement primaire et secondaire élémentaire;

b) Un autre projet analogue, appuyé financièrement par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, visant le troisième cycle de l'enseignement élémentaire.

217. Il existe également d'autres programmes dans les domaines de l'éducation bilingue, de la formation des enseignants, de l'évaluation et du suivi.

218. Par ailleurs, il existe des plans et des projets, certains en cours d'exécution et d'autres en cours de planification, visant notamment à faciliter le passage de l'éducation préscolaire à l'éducation primaire, à développer l'éducation préscolaire et à mettre au point des modes d'éducation spéciaux à l'intention des enfants des zones rurales, et en particulier un type d'éducation applicable à divers niveaux (Source : atteindre les objectifs du Plan national d'action pour l'enfance).

37. Veillez donner des précisions sur les mesures prises pour lutter contre les faibles performances de l'enseignement primaire, comme cela a été indiqué au paragraphe 127 du rapport.

219. En août 1996, les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance pour 1989-1995 ont été évalués compte tenu de l'engagement pris par le Paraguay lors du Sommet mondial pour les enfants.

220. Les domaines d'évaluation ont été ceux de la santé, de la nutrition, de l'accès à l'eau potable et aux soins de santé et de l'éducation.

221. L'analyse des problèmes que suscite le faible niveau des résultats scolaires dans l'enseignement primaire indique qu'il s'agit là de l'un des problèmes les plus difficiles qui se posent au Paraguay dans le domaine de l'éducation.

222. Les chiffres illustrant la poursuite de la scolarité au niveau primaire, de 1988 à 1993, indiquent la proportion des élèves qui ont été inscrits chaque année depuis le premier niveau jusqu'au sixième niveau.

Taux de maintien dans l'enseignement primaire  
1988-1993

Niveau	Pourcentage	Nombre d'élèves
6	54	59 302
5	62	71 347
4	71	86 734
3	79	102 015
2	89	115 300
1	100	134 421

(Source : Direction de la planification de l'enseignement, Ministère de l'éducation et du culte.)

223. Le tableau indique qu'une grande proportion des enfants qui entrent dans le système d'éducation ne poursuivent pas leur scolarité jusqu'aux niveaux supérieurs. (Pour une meilleure illustration, voir en annexe l'Annuaire statistique de 1994 et 1995 du Ministère de l'éducation et du culte.)

224. Les mesures visant à lutter contre le faible niveau des résultats de la scolarisation sont illustrées dans le cadre du plan stratégique de la réforme de l'éducation dont, parmi les six objectifs visant à améliorer la qualité de l'enseignement primaire, il y a lieu de souligner :

a) Un programme prévu spécialement à l'intention des établissements scolaires en grande difficulté, à savoir les établissements dans lesquels les taux d'abandons scolaires sont élevés et où les enseignants sont en majorité non diplômés et où l'enseignement est assuré par trois enseignants ou moins (voir en annexe, le cadre du plan stratégique du Ministère de l'éducation et du culte, p. 59);

b) Un programme d'éducation élémentaire axé sur les régions les plus défavorisées en matière d'enseignement (celles où il existe les taux les plus élevés de redoublement dans les premiers niveaux) et où les dépenses sont les moins élevées. Ce programme doit bénéficier chaque année à un nombre d'élèves équivalant à 20 % des enfants inscrits au niveau primaire, dans les établissements scolaires les plus défavorisés (environ 200 000 enfants par an inscrits dans 1 000 établissements scolaires) (voir en annexe le cadre du plan stratégique du Ministère de l'éducation et du culte, p. 64).

38. Veillez fournir un complément d'information sur les mesures prises pour inscrire la question des droits de l'homme aux programmes scolaires et l'intégrer à l'éducation non formelle (par. 46, 52 et 128 du rapport).

225. En ce qui concerne les paragraphes 46, 52 et 128 du rapport initial, des informations complémentaires peuvent être apportées car, en 1993, ont eu lieu la campagne électorale des enfants et les élections des jeunes et, dans le cadre de ces campagnes, une large publicité a été faite aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et au système électoral paraguayen, à l'intention des enfants, garçons et filles, des quatrième, cinquième et sixième niveaux de l'enseignement primaire et aux jeunes des premier, deuxième et troisième niveaux de l'enseignement secondaire dans l'ensemble de la République.

226. En outre, la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail, dans le cadre des activités réalisées dans le domaine de l'éducation, a publié, sous les auspices de l'Institut interaméricain des droits de l'homme du Costa Rica, un programme d'enseignement des droits de l'homme et a octroyé diverses bourses d'étude à des enseignants principaux du pays, afin d'inclure dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme. De plus, elle a fait paraître une autre brochure intitulée "Enseignement pratique des droits de l'homme", à l'intention du personnel enseignant, le but étant de faire connaître de manière simple aux enfants leurs droits tels qu'ils sont consacrés dans la Convention. (Voir le rapport sur les activités de formation.)

227. En application des instructions données par le Ministère de l'éducation et du culte, les droits de l'homme occupent une place privilégiée et sont traités avec une attention particulière dans les programmes d'enseignement scolaire de base.

228. L'objectif principal du programme d'enseignement proposé dans le cadre de la réforme de l'éducation est de dispenser aux hommes et aux femmes une formation les rendant à même de comprendre, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Dans ce contexte, la stratégie adoptée vise à faire appliquer les programmes d'études visés, dès le niveau de l'enseignement primaire et progressivement à tous les niveaux successifs de l'enseignement scolaire élémentaire.

229. Par ailleurs, compte tenu de son importance vitale pour la formation complète de chacun, ce type d'enseignement constitue un élément fondamental des programmes scolaires établis par le Ministère de l'éducation et du culte.

230. Les objectifs essentiels à chaque niveau de l'enseignement peuvent être schématiquement décrits comme suit :

Education élémentaire : apprentissage des principes et des valeurs faisant partie des droits de l'enfant;

Premier cycle : apprentissage des principes et des valeurs faisant partie des droits de l'enfant;

Deuxième cycle : apprentissage des principes et des valeurs faisant partie des droits de l'enfant et des droits de l'homme;

Troisième cycle : pratique et diffusion des valeurs et principes faisant partie des droits de l'homme.

#### Mesures spéciales de protection

39. Veillez fournir des renseignements sur l'application de l'article 22 de la Convention, y compris les mesures prises sur le plan législatif ou autre en faveur des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.

231. Le réfugié, un étranger qui ne bénéficie pas de la protection consulaire et diplomatique de son pays d'origine, est bénéficiaire de la protection internationale.

232. Le Paraguay est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, qui ont été ratifiés par la loi No 136/69 et qui font, par conséquent, partie du droit interne, conformément à la Constitution paraguayenne, encore qu'il n'existe pas encore de réglementation régissant spécifiquement le statut des réfugiés. Par conséquent et indépendamment des dispositions de l'article 137 de la Constitution, les réfugiés tombent sous le coup de la loi No 470 relative aux migrations car ils sont considérés comme de simples étrangers.

233. Il est donc difficile de donner des informations sur les mesures juridiques applicables aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile au sens de la Convention de 1951.

234. Quoi qu'il en soit cet instrument international ne contient aucune disposition expressément consacrée aux mineurs, même s'il donne des orientations générales.

235. Ainsi, il est question de la détermination du statut de réfugié du mineur qui, d'après la Convention, est du ressort de l'Etat partie (ici le Paraguay). Il n'existe pas de règle de procédure. Suivant les indications de la Convention de 1951, il est fait une distinction entre l'enfant dépourvu de maturité et de discernement à l'effet d'évaluer le degré de crainte justifiée qu'il peut avoir pour quitter son pays d'origine, et l'adolescent, pour lequel il sera plus facile de déterminer s'il peut prétendre au statut de réfugié.

236. En ce qui concerne l'enfant ou le mineur non émancipé, il est recommandé de désigner un tuteur pour veiller à ses intérêts.

237. En l'absence des parents ou du tuteur, il appartiendra aux autorités de s'assurer que les intérêts de l'enfant qui demande le statut de réfugié soient pleinement respectés.

238. D'une façon générale, les mineurs arrivent sur le territoire accompagnés de leurs parents ou d'un membre de leur famille qui en a la charge, si les adultes ont le statut de réfugié, les enfants sont admis au bénéfice de ce statut au nom du principe de l'unité de la famille.

239. Malgré la situation juridique qui a été signalée, en vertu de la loi No 136/69, l'Etat a l'obligation d'appliquer les instruments internationaux précités quand un enfant qui veut s'installer dans le pays se voit reconnaître le statut de réfugié.

40. Veillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient enrôlés par la contrainte dans les forces armées et pour assurer la protection effective des enfants faisant le service militaire.

240. A l'époque de la dictature, il existait un système de recrutement forcé, par des coups de filet; des enfants et des jeunes étaient ainsi enrôlés pour faire prématurément leur service militaire.

241. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et le droit à l'objection de conscience est consacré dans la loi suprême, la Constitution (à l'article 37); l'article 129 prévoit le service militaire obligatoire pour tous, à l'exception de "ceux qui se déclarent objecteurs de conscience, qui accomplissent leur service en exécutant des travaux d'intérêt civil dans des centres désignés par la loi et placés sous la juridiction civile ...".

242. En novembre 1995, la chambre des sénateurs a approuvé la loi relative à l'objection de conscience, dans laquelle il est énoncé que "les Paraguayens soumis au service militaire obligatoire qui ont déclaré leur objection sont exemptés du service militaire en temps de paix et en temps de guerre et accomplissent à la place un service civil. Il s'agit de prêter des services d'intérêt général à caractère civil, qui ne supposent pas de relation de subordination à l'égard des militaires et n'exigent pas l'emploi d'armes".

243. Il est ajouté que toute autorité militaire ou policière qui refuse d'une quelconque façon de reconnaître les effets de la déclaration d'objection de conscience se rend coupable d'abus d'autorité.

244. Néanmoins, le pouvoir exécutif a opposé son veto à 12 des 24 articles de la loi approuvée par le Sénat, dans cinq ou six cas pour des raisons de forme. Le projet devrait être de nouveau révisé à la prochaine session du Congrès national.

245. Il existe une organisation non gouvernementale - le "Mouvement Objection de conscience" - qui donne des conseils juridiques aux jeunes qui souhaitent demander le statut d'objecteur de conscience. Il existe également une certaine jurisprudence constituée par des décisions de justice rendues dans des affaires d'objection de conscience.

246. Un nouveau projet de loi relatif à l'objection de conscience, qui reprend les projets déjà étudiés par le Congrès et frappés du veto du pouvoir exécutif, a été présenté à la Chambre basse par le député Juan Carlos Ramírez Montalbeti.

247. Ce projet a notamment pour objectif de "relancer l'étude et l'approbation d'un texte réglementant l'article 129 de la Constitution concernant le service militaire obligatoire et le refus d'accomplir le service militaire".

248. Le projet contient aussi des innovations; par exemple l'accent est mis sur le service civil et la question du délai dans lesquels le droit d'opposer l'objection de conscience doit être exercé ainsi que les conditions d'accomplissement du service civil au service de la patrie sont traitées.

249. D'après le député Ramírez, le projet remédie à d'importantes insuffisances que les législateurs avaient dénoncées dans le projet frappé du veto du pouvoir exécutif en vertu du décret No 12058 du 3 janvier 1996.

250. L'article 4 dispose à ce sujet que les autorités de la force publique chargées d'appeler les jeunes gens sous les drapeaux, conformément aux différents textes, doivent les informer de leurs droits constitutionnels à l'objection de conscience et que les formulaires utilisés devront préciser que le jeune qui vient d'être enrôlé a été informé de l'existence de ce droit.

251. Pour ce qui est du délai d'exercice du droit, il court de la date à laquelle l'intéressé est appelé sous les drapeaux jusqu'à la date à laquelle il doit être incorporé.

252. Il est donc prévu la possibilité d'accomplir un service civil, qui ne pourra en aucun cas dépasser 12 mois en temps de paix et qui sera effectué dans les secteurs suivants :

- a) Protection civile;
- b) Services sociaux, enseignement ou assainissement;

- c) Préservation de l'environnement, amélioration des services ruraux et protection des ressources naturelles;
- d) Services communautaires;
- e) Toute autre activité, tout autre service et travail d'intérêt général visant à l'amélioration de la qualité de vie (Source : Diario Noticias du 20 août 1996).

253. Récemment la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi portant modification de la Constitution en vue de supprimer le service militaire obligatoire.

254. Le projet a pour but de rendre le service militaire facultatif. Il vise en outre à réduire les effectifs des forces armées. Les deux Chambres devraient adopter le projet qui devra également être avalisé par le pouvoir exécutif. Par la suite, il sera soumis dans les six mois à un référendum organisé par le Tribunal supérieur électoral.

255. Le projet de loi prévoit d'abroger les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 129 de la Constitution.

256. La rédaction proposée est la suivante : "Tout Paraguayen a l'obligation de se préparer et d'apporter son concours à la défense armée de la patrie".

257. Quiconque se déclare objecteur de conscience doit accomplir un service civil d'intérêt général en s'adressant aux centres désignés par la loi et placés sous la juridiction civile.

258. Ce droit sera réglementé sans que les conditions de son exercice n'aient jamais un caractère punitif et sans que des charges plus lourdes que celles qui sont prévues pour le service militaire ne puissent être imposées.

259. Le service militaire personnel dans les conditions qui ne sont pas prévues par la loi ou au bénéfice particulier d'individus ou d'organismes privés est interdit.

260. La loi régleme les modalités selon lesquelles les étrangers apportent leur concours à la défense nationale.

261. A la suite de la présentation de cette proposition, d'autres formules ont été avancées et le député Bernardino Cano Radil, opposé à la suppression brutale du service obligatoire, a proposé de le remplacer par une autre formule. Il a fait valoir qu'il acceptait que le service militaire obligatoire passe par un mécanisme de sélection, un "tirage au sort", afin de fixer un nombre précis de jeunes devant être convoqués chaque année; en effet si l'objectif, à terme, est de supprimer définitivement le service militaire, il faut automatiquement passer à une armée de métier, ce qui exigerait une refonte structurelle et entraînerait un coût, qu'il faut prendre en considération.

41. Veillez fournir des renseignements sur l'adoption, en faveur des jeunes, d'autres mesures visant à interdire toute privation illégale ou arbitraire de liberté ou à restreindre l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement à des mesures applicables en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

262. Il est prévu à l'article 294 du Code du mineur (loi No 903/81), que "les mineurs de 14 ans ne feront pas l'objet d'une décision de placement en prison provisoire mais seront placés sous la garde de leurs parents..., sauf s'ils encourent un danger moral et physique. En pareil cas, le juge pourra ordonner leur placement dans un établissement spécial pour mineurs...".

263. Il existe une décision de la Cour suprême de justice, en vertu de laquelle aucun enfant ou adolescent ne peut être placé dans un établissement sans décision judiciaire.

264. Il reste que les mineurs passent beaucoup plus de temps qu'ils ne devraient en détention, du fait de la lenteur des procédures ou parce que leur défenseur a abandonné leur cause.

265. Les mesures socio-éducatives prévues dans l'avant-projet de code du mineur que le juge des mineurs peut appliquer quand il est établi que l'intéressé a commis un acte délictueux sont les suivantes :

- a) Admonestation;
- b) Réparation du préjudice moyennant la restitution du bien ou le paiement de sa valeur;
- c) Prestation de services d'intérêt général;
- d) Liberté surveillée;
- e) Placement en régime de semi-liberté;
- f) Rééducation dans un établissement scolaire spécial;
- g) Toute mesure de protection ou mesure générale d'assistance prévue à l'article 308 de l'avant-projet de code.

266. Les mesures signalées aux alinéas d) et e) remplacent le placement en détention du mineur; s'il est vrai que la liberté surveillée telle qu'elle est prévue dans l'actuel code du mineur n'est pas appliquée avec efficacité, avec les nouveautés introduites dans l'avant-projet, on disposera d'une formule dite de "liberté surveillée avec assistance" qui sera accordée sous la responsabilité des parents, des tuteurs ou des responsables du mineur quand il sera nécessaire d'apporter au mineur délinquant une aide et un soutien et de l'orienter. Le juge désignera une personne indiquée pour se charger de la surveillance (art. 317 de l'avant-projet de code).

267. Les personnes chargées de la surveillance du mineur sont tenues de faire rapport tous les 15 jours sur la conduite du délinquant et sur l'attitude de sa famille, rapport en fonction duquel le juge décide d'annuler ou de prolonger la mesure.

268. La liberté surveillée avec assistance a une durée variable, qui est recommandée au cas par cas par l'équipe technique ou pluridisciplinaire et ne dépasse en aucun cas cinq ans (art. 318 de l'avant-projet de code).

269. Conformément au paragraphe 5 de l'article 317, relatif au régime de semi-liberté, ce régime "peut être décidé par le juge des mineurs et être appliqué dès le début de l'application de la mesure ou à titre transitoire pour passer du régime de placement institutionnel au régime de liberté totale" (art. 326 de l'avant-projet de code).

270. "Cette mesure ne peut être prononcée que pour une durée maximale de deux ans" (art. 327 de l'avant-projet de code).

271. Le placement en établissement de rééducation est une mesure privative de liberté dont l'application est assujettie aux principes de brièveté, d'exceptionnalité et de respect de la situation particulière du délinquant, individu en plein développement (art. 328 de l'avant-projet de code).

272. "Le placement n'est imposé que s'il n'existe pas d'autre mesure plus appropriée au cas d'espèce. Il ne sera pas imposé si l'adolescent n'a aucun antécédent judiciaire" (art. 333 de l'avant-projet de code).

42. Veillez fournir un complément d'information sur le système de contrôle des conditions d'internement des jeunes placés dans les institutions pour mineurs (par. 145) et l'examen périodique du traitement auquel un enfant est soumis et de toute autre circonstance relative à son placement (art. 25 de la Convention).

273. En vertu du Code du mineur actuel, la Direction générale de la protection des mineurs a, au nombre de ses attributions énoncées à l'article 322, la tâche de superviser les établissements destinés à la protection des mineurs (alinéa f)). Rien n'est prévu pour rendre systématique la surveillance des conditions dans les établissements accueillant les mineurs délinquants ni pour appliquer un programme de resocialisation; toutefois, sous la supervision de la Direction générale de la protection des mineurs, on a créé, dans le cadre du programme de la Fondation Las Residentas, l'Institut de l'avenir (Instituto del Mañana), foyer d'accueil à but non lucratif, hébergeant les mineurs délinquants âgés de 7 à 13 ans et 11 mois, et donc non pénalement responsables, de tout le pays.

274. L'objectif fondamental de l'Institut est d'assurer la resocialisation complète des mineurs en situation irrégulière, soit parce qu'ils sont en état de danger social ou d'abandon, soit parce qu'ils présentent des tendances à la délinquance.

275. Pour obtenir cette resocialisation complète, l'Institut est doté de services spécialisés : psychologie, travail social, service médical et odontologique, catéchèse, formation professionnelle et spécialisée, enseignement primaire et secondaire et, pour ceux qui ont achevé leur scolarité primaire, cycle de base, ainsi que des cours d'éducation musicale.

276. L'Institut mène à bien ses programmes de rééducation sous la supervision attentive des juges des tutelles et des juges des mineurs, ainsi que de la Direction générale de la protection des mineurs.

277. Le Code du mineur actuel fixe une durée maximale de placement de deux ans pour obtenir la resocialisation complète des mineurs en conflit avec la loi. Pendant le placement en institution, tout est fait pour que les mineurs récupèrent ou, s'ils n'ont pas été scolarisés, pour qu'ils commencent le cycle primaire. On cherche en même temps, par un programme de cours du Service national de promotion professionnelle qui relève du Ministère de la justice et du travail, à donner aux mineurs les bases de l'apprentissage d'un métier qui leur permette de surmonter leurs difficultés et, ultérieurement, de mener une vie digne et utile pour eux-mêmes et pour la société.

278. Les programmes d'assistance sont conçus de façon que, quand les mineurs sortent de l'institution, un suivi et une post-cure soient assurés pendant un an, afin de continuer à évaluer leur comportement et de savoir s'ils poursuivent leur scolarité, s'ils ne rechutent pas, s'ils présentent des difficultés relationnelles avec leur famille ou des difficultés d'adaptation dans leur milieu familial, s'ils exercent le métier qu'ils ont appris. A ce jour, 86 mineurs sont sortis de l'institution et le taux de récidive n'est que de 9 %. L'Institut a ouvert ses portes le 11 octobre 1990; il peut accueillir les mineurs non responsables pénalement, visés aux articles 221 et 222 du Code du mineur (voir annexe, Institut de l'avenir).

279. Une brève description de quelques établissements donnera une idée globale des divers instituts publics et privés qui accueillent des mineurs délinquants :

a) Institut de l'avenir. Il s'agit d'un programme mis en oeuvre dans le cadre de la Fondation "Las Residentas", inscrite auprès de la Direction générale de la protection des mineurs (décision No 14 du 12 mars 1992), en tant qu'institution spécialisée dans l'assistance aux mineurs présentant des troubles de conduite. Il a pour objectif fondamental la resocialisation des garçons âgés de 7 à 14 ans en situation irrégulière ou en situation de conflit avec la loi (voir annexe, Institut de l'avenir).

b) L'Institut de rééducation Panchito López. Créé en vertu du Décret No 5877 du 7 avril 1938, il s'agit d'un établissement fermé pour mineurs pénalement responsables âgés de 15 à 19 ans; il se trouve actuellement sis dans la capitale de la République et relève, du point de vue administratif, de la Direction générale des institutions pénitentiaires (décret No 18165/93). La Direction générale de la protection des mineurs est habilitée à assurer la supervision et le contrôle des mineurs placés dans cet établissement, en coordonnant ses activités avec celles de la Direction générale des institutions pénitentiaires. L'infrastructure est défectueuse; l'immeuble qui abrite actuellement l'Institut de rééducation appartient à un groupement

spécialisé de la police nationale, dont 9 500 m<sup>2</sup> sont prêtés et financés par le secteur public, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du travail. Il faut reconnaître que l'Institut ne satisfait pas aux normes et aux critères énoncés dans la Convention pour un centre de cette nature mais, conscient de la réalité, le Ministère de la justice et du travail a lancé un projet intitulé "Administration de la justice" avec la participation du pouvoir judiciaire et l'appui de la Banque interaméricaine du développement. En outre, consciente que les détenus doivent pouvoir bénéficier de bons services odontologiques, la Direction générale de la protection des mineurs a décidé de doter ce centre de l'équipement nécessaire pour assurer des consultations et a également fait installer une cuisine et deux citernes.

c) La Fondation Esperanza (Fondation Espoir), établissement privé à but non lucratif doté de la personnalité juridique, a entrepris la construction d'un institut de rééducation comportementale des mineurs dans la ville de Itá, avec l'appui de la Direction de l'assistance et de l'aide sociale (DIBEN), organisme public qui a versé 500 millions de guaraníes au Ministère de la justice et du travail en vue d'accélérer les travaux (voir annexe, Fondation Espoir).

280. L'objectif est de mettre en place un système de rééducation avec des services individualisés de formation permettant d'assurer une véritable réinsertion des détenus dans la société, les outils étant des systèmes d'enseignement professionnel et d'ergothérapie adaptés selon qu'il s'agit du milieu rural ou du milieu urbain.

281. Il existe des institutions privées qui accueillent les mineurs de sexe masculin en régime semi-ouvert : Don Bosco Roga, Saint-Vincent-de-Paul et "El abrigo" (Le Refuge).

282. Les établissements qui accueillent des jeunes filles sont le Commissariat (No 12) de femmes, le foyer Rosa Virginia et le foyer María Eufracia.

283. Du point de vue administratif, le contrôle et la surveillance des conditions dans tous ces centres sont assurés par la Direction générale de la protection des mineurs qui dépêche dans ces établissements des inspecteurs chargés de constater la situation des détenus, de vérifier les traitements physiques et mentaux auxquels ils sont soumis; ils établissent un rapport à l'issue de chaque visite et doivent recevoir tous les mois un état du nombre de détenus, avec indication des procédures concernant chacun et de toute autre circonstance relative à la détention (voir annexe; rapport mensuel sur les mineurs qui font l'objet d'une procédure - mois de juillet 1996).

284. Tous les trimestres, il est procédé à un contrôle judiciaire mais le magistrat peut se rendre dans les centres pour régler plus rapidement et efficacement tel ou tel cas qui exige une solution rapide.

43. Veillez fournir un complément d'information sur les raisons pour lesquelles les enfants sont privés de liberté (par. 145 du rapport).

285. Tous les mineurs placés à l'Institut de rééducation Panchito López ou dans les centres de détention pour mineurs délinquants des deux sexes, ou pour mineurs non pénalement responsables à l'Institut de l'avenir, font l'objet d'une mesure judiciaire prise par un juge des tutelles ou un juge des mineurs ayant juridiction sur l'ensemble de la République. La mesure est prise en application de l'article 232, alinéa d) du Code du mineur. Il existe en outre une décision de la Cour suprême qui interdit de placer un mineur dans un établissement correctionnel sans autorisation judiciaire.

286. Le Code pénal paraguayen prévoit, en son chapitre III, que les mineurs de 10 ans sont exonérés de la responsabilité pénale. En outre, les enfants âgés de plus de 10 ans mais de moins de 15 ans qui commettent une infraction punie d'une peine ne dépassant pas un an d'emprisonnement sont exclusivement soumis au droit de correction exercé par les parents ou les tuteurs, lesquels doivent se porter garants de la garde. En cas de récidive ou de répétition du même acte, il sera tenu compte de l'acte précédemment commis. Le Code prévoit une dispense totale de peine en cause de fautes et de délits commis par imprudence par des mineurs de 14 ans.

287. Dans l'avant-projet de code, la notion d'irresponsabilité a été supprimée parce qu'elle est considérée comme empreinte de préjugés et qu'elle a une origine éminemment pénale et non pas correctionnelle. Cette notion, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux, sert à déterminer la juridiction et la compétence du tribunal qui sera saisi de l'affaire et, ultérieurement, sera chargé d'appliquer le droit au sujet inculqué, ce qui, dans le cas du droit des mineurs, n'est pas correct ni applicable puisque la juridiction, vue comme une juridiction spécialisée, ne définit pas sa compétence en fonction du degré de responsabilité ou d'irresponsabilité, mais en fonction d'un seul facteur : l'âge auquel s'acquiert la pleine capacité civile, qui est fixé à 18 ans; avant cet âge, que l'enfant ou l'adolescent soit responsable ou non, il sera traité par la juridiction spécialisée (exposé des motifs de l'avant-projet de code).

288. D'après les renseignements fournis par la directrice de la Maison du Bon Pasteur (Casa del Buen Pastor), placée sous la tutelle du Ministère de la justice et du travail en août 1991, le foyer Rosa Virginia a été ouvert et confié aux soeurs du Bon Pasteur pour accueillir les mineurs frappés d'une mesure disciplinaire, ce qui permet de les séparer des mineurs placés dans la section "pénale", c'est-à-dire de ceux qui entrent dans l'institution parce qu'ils ont commis une infraction.

289. La section dite pénale est divisée en secteurs : mineurs (jusqu'à 19 ans), majeurs (secteur I et secteur II) et "petite enfance" où sont accueillies les mères avec enfants en bas âge.

290. Les délits pour lesquels des mineures peuvent être placées dans la section dite pénale sont classés en fonction du procès-verbal de police qui peut par la suite être modifié; par exemple, la mineure qui est placée dans une institution pour avortement volontaire peut voir la qualification

de l'infraction érigée en infanticide selon les conclusions du juge de la cause (voir annexe, statistiques du mois de novembre concernant la population des centres, par catégorie d'infractions).

291. On trouvera ci-après une liste des motifs d'arrestation consignés par la police nationale, avec une brève définition :

a) Fugue : cas où l'adulte signale la fugue d'une mineure de son foyer ou de son "deuxième foyer", s'agissant par exemple des petites servantes ou des employées domestiques.

b) Larcin : vol d'un article de faible valeur; vol de vêtements, par exemple d'une jupe ou d'une chaîne en or.

c) Agression physique : la mineure est accusée d'avoir agressé autrui.

d) Prostitution : la mineure est arrêtée dans une maison de prostitution, non loin d'une maison de prostitution ou dans un lieu louche.

e) Vol qualifié : cas où un objet ou de l'argent est dérobé avec agression ou violence.

f) Mauvaise conduite/désobéissance : les parents, les tuteurs ou le responsable du foyer de l'enfant font appel au commissariat pour imposer la discipline, en demandant la privation de liberté.

g) Etat de danger : la mineure est arrêtée à une heure et dans un lieu où elle court un danger, par exemple au terminus d'autobus ou en des lieux proches de maisons de prostitution.

h) Etat d'abandon : la mineure ou un adulte dénonce un état d'abandon, la mineure étant obligée de s'occuper d'elle-même, à un âge trop précoce, sans bénéficier des soins d'un adulte.

292. Cette liste présente les cas les plus représentatifs portés sur les registres du Commissariat des femmes, mais elle n'est pas exhaustive et, en l'absence de critères homogènes appliqués dans tous les commissariats, il existe une grande diversité dans les descriptions des motifs supposés d'arrestation, des délits et des infractions imputables aux mineures. Le Commissariat des femmes et le Département de la famille font une distinction nette entre les différents motifs possibles, mais la classification qu'ils appliquent n'a pas été portée à la connaissance du système judiciaire.

293. Le tableau ci-après montre les motifs d'arrestation de mineurs les plus fréquents et, pour certains d'entre eux contestables, entre 1989 et 1992 au Commissariat de femmes. Sur 833 cas étudiés, 272 étaient des cas de fugue et 210 de larcin. Ensemble, ils représentent 58 % des motifs d'arrestation. Un total de 165 affaires classées dans la catégorie "autre" rassemble tous les autres motifs définis ainsi que quelques autres motifs non définis, comme l'"escroquerie", pour lesquels le nombre de mineurs arrêtés était inférieur à 10.

MOTIFS D'ARRESTATION

Arrestations de mineurs (1989-1992)

Cas fréquents

<u>Motifs de l'arrestation</u>	<u>Nombre de cas</u>	<u>Pourcentage du total</u>
Fugue	272	33
Larcin	210	25
Etat de danger	73	9
Sécurité personnelle		
Vérification d'identité	40	5
Lésions corporelles	31	4
Mesure de protection	28	3
Mauvaise conduite	21	2
Rixe	14	1
Autre */	114	17
TOTAL	833	100

\*/ Cette rubrique rassemble tous les autres motifs d'arrestation qui ne se sont pas présentés plus de dix fois et d'autres motifs non spécifiés qui se sont présentés une seule fois.

Cumul de motifs

Prostitution	40	5
Absence de papiers	28	3

Cas où plusieurs motifs d'arrestation, ou des motifs secondaires figurent sur les registres de la police, par exemple "l'absence de papiers d'identité" cumulée à "l'état de danger".

Analyse chiffrée sur les deux motifs les plus importants d'arrestation parmi les mineures

294. Larcin : un total de 210 mineures âgées de 9 à 17 ans ont été arrêtées pour ce motif entre 1989 et 1992.

Chiffres concernant les mineures victimes :

113 employées domestiques âgées de 13 à 17 ans (âge moyen);

76 victimes de sévices commis par des proches, des voisins, des compagnons ou des inconnus;

13 marchandes ambulantes âgées de 9 à 17 ans, qui gagnent leur vie en vendant des articles divers ou des produits alimentaires dans la rue;

8 affaires de prostitution et d'abus sexuels sur des mineures de 13 à 16 ans.

295. Ce motif d'arrestation illustre parfaitement l'inobservation de la Constitution et des procédures judiciaires dans le cas des mineures, ce qui conduit à de graves violations du droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté. Au moins dans quatre cas, aux accusations de larcin s'ajoute l'accusation implicite de l'exercice de la prostitution chez des mineures de 15 et 16 ans. Dans d'autres cas en revanche, ce type d'accusation se rapporte à des situations d'abus sexuels sur des mineures de 13 à 15 ans. Il suffit qu'un adulte porte plainte pour larcin pour que la mineure soit privée de sa liberté pendant une durée indéterminée, en raison des failles dans la procédure de suivi et des carences du système judiciaire.

296. Absence de foyer : dans 272 cas, le motif de l'arrestation est la "fugue", ce qui représente 33 % des 833 arrestations étudiées. Dans un sous-groupe de 203 cas où les mineures elles-mêmes ont déclaré avoir fugué, les mauvais traitements ont été invoqués comme cause dans 111 cas (55 % du total, voir graphique 1). Il s'agissait de mauvais traitements physiques, sexuels et affectifs, parmi ces derniers la dévalorisation permanente et l'absence d'affection ou de soins.

297. La mère était la principale responsable des mauvais traitements physiques et affectifs subis par les mineures (voir graphique 2). Etant donné que la mère seule ou ayant des compagnons toujours différents est le dénominateur commun de la vie de la plupart de ces mineures, il ne faut pas s'étonner qu'il en soit ainsi, d'autant plus que les mauvais traitements exercés contre les mineures ne sont souvent que la répétition de génération en génération de modèles maternels et paternels violents.

298. Dans le cas des abus sexuels, le père de même que le beau-père ont été identifiés comme les principaux responsables mais si l'on considère toutes les formes de mauvais traitement c'est le beau-père qui est le plus souvent dénoncé. Par conséquent, dans le cas des mineures arrêtées pour fugue, il semble exister un rapport étroit entre le fait d'avoir un beau-père et le fait de subir diverses formes de mauvais traitement (voir graphique 3).

#### Progrès en matière de dispositions législatives

299. Dans le chapitre VI de l'avant-projet de code du mineur intitulé "Placement en établissement de rééducation", il est prévu que le mineur peut être placé :

- a) S'il s'agit d'un acte délictueux intentionnel qualifié dans le Code pénal, puni d'un emprisonnement de plus de quatre ans;
- b) En cas de perpétration répétée d'autres infractions générales;
- c) Si le mineur ne s'est pas soumis, sans justification et de façon réitérée, à une mesure socio-éducative prise précédemment (art. 329 de l'avant-projet de code).

44. Veillez fournir des précisions sur les garanties offertes aux enfants privés de liberté, notamment à la lumière des paragraphes c) et d) de l'article 37, sur l'importance accordée aux besoins des personnes de leur âge, sur la possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

300. L'Institut de l'avenir créé dans le cadre du programme de rééducation, est conçu principalement de façon à respecter la dignité de l'être humain, en particulier des enfants et des adolescents qui pour une raison ou pour une autre doivent y être placés. Dans le cadre d'un régime de communauté thérapeutique, l'Institut offre l'hébergement, la nourriture, l'habillement, un appui au développement psychosocial, une formation morale et chrétienne, des programmes d'enseignement spécifiques, par exemple la possibilité de suivre une scolarité complète et l'enseignement de métiers qui permettent d'obtenir une réinsertion satisfaisante dans la société et dans le milieu familial.

301. Pendant la durée du placement, les mineurs peuvent sortir le samedi et le dimanche avec leurs proches, à condition de satisfaire aux conditions imposées en matière de conduite et de motivation. Les permissions de sortie visent à maintenir les liens familiaux. De même, le premier dimanche du mois sont organisées des réunions familiales à but thérapeutique dont l'objet est de renforcer les familles afin qu'elles puissent aider les mineurs à se réinsérer de la façon la moins traumatisante possible.

302. Les mineurs au bénéfice du programme de mise à l'épreuve et qui travaillent à l'extérieur en tant qu'apprentis bénéficient d'un suivi en matière d'emploi quand ils sont prêts à se réinsérer dans la société et dans le milieu familial. Les mineurs qui sortent de l'Institut sont placés dans des emplois stables et sont suivis pendant un an.

303. Les programmes de formation suivants sont organisés :

Enseignement normal

Cycle de base (cours dispensés au collège Virgen de Rosario)

Horticulture et techniques laitières

Apiculture, élevage de volailles et de lapins, et pisciculture

Electricité

Plomberie et ferblanterie

Cordonnerie

Menuiserie

Forge et fabrication de grillage

Revêtement et peinture

Musique, chant et éducation physique.

304. Ils suivent aussi des thérapies, individuelles ou de groupe, et reçoivent les conseils de travailleurs sociaux qui les aident à se rapprocher de leurs proches et à assumer les responsabilités familiales. Des soins médicaux et stomatologiques ainsi que des conseils juridiques sont également assurés.

305. Comme ce que l'on cherche à obtenir c'est la récupération complète des mineurs, l'Institut dispense également des cours de catéchisme en vue de préparer au baptême, à la première communion, au renouvellement et à la confirmation.

306. Dans l'institution appelée la Maison du Bon Pasteur, toutes les jeunes filles reçoivent leurs familles et leurs amis les jours de visite fixés, à moins d'être frappées d'une mesure disciplinaire de suspension pour indiscipline; elles maintiennent aussi des contacts avec leurs proches ou leurs défenseurs par le téléphone, qu'elles peuvent utiliser accompagnées d'une surveillante, et elles peuvent recevoir du courrier qui leur est remis par la concierge.

307. Dès qu'elles arrivent dans l'établissement, les mineures reçoivent rapidement une aide juridique ainsi qu'une aide sociale, un soutien psychologique, médical, psychiatrique, etc., assurés par les professionnels attachés à l'institution. L'assistance spirituelle est également assurée par le chapelain et les soeurs du Bon Pasteur à l'occasion, par exemple, de débats éducatifs et de cours de travaux manuels; il existe aussi une école fréquentée par les mineures intéressées.

308. L'avant-projet de code prévoit des mesures permettant d'éviter le placement dans les centres de rééducation et fixe les garanties suivantes :

1. Le placement doit être effectué dans une institution publique exclusivement réservée aux adolescents, c'est-à-dire distincte et séparée des établissements destinés à la protection et à la détention des délinquants de plus de 18 ans.

2. Les adolescents doivent être placés en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur état psychique et physique, de la gravité de l'infraction commise et de l'équipe pluridisciplinaire dont dispose l'institution.

3. Pendant la durée du placement, il est obligatoire de suivre les cours organisés par l'institution et l'équipe pluridisciplinaire est tenue de procéder à des évaluations périodiques;

4. Le placement ne peut durer en aucun cas plus de trois ans.

5. La mesure ne peut être appliquée à titre préventif pendant que la procédure de jugement est en cours; elle ne peut être le résultat que d'une décision judiciaire de condamnation.

6. En ce qui concerne la procédure judiciaire :

a) Aucun enfant ne peut être réprimé ni jugé pour des actes qui au moment où ils ont été commis n'étaient pas qualifiés infractions par la loi pénale;

b) Tous les actes de procédure depuis les enquêtes préliminaires accomplis en l'absence du procureur en matière correctionnelle et de l'avocat ou du défenseur sont nuls et de nul effet;

c) Il est créé une juridiction d'appel en matière correctionnelle qui connaîtra également des recours formés en cas de retard dans les procédures judiciaires et en cas de rejet de l'appel;

d) Quiconque viole les dispositions du Code, que ce soit le policier ou l'agent qui interroge un enfant en ne respectant pas les dispositions des articles 395 et 396 ou en ne prévenant pas le bureau du défenseur ou en agissant en l'absence de l'avocat de l'enfant ou de l'adolescent encourt des sanctions, qui peuvent être une amende, une incapacité et un emprisonnement; les mêmes peines sont prévues pour les magistrats qui maintiennent la détention provisoire d'un enfant ou d'un adolescent pendant plus de 60 jours.

309. Quand il sera promulgué et entré en vigueur, l'avant-projet de loi garantira non seulement le traitement humain et spécialisé dû aux enfants privés de liberté mais également l'assistance d'un conseil puisque l'institution du "bureau du défenseur national" sera introduite, de même qu'il sera désormais possible de contester les procédures et de régler les problèmes avec diligence et efficacité.

45. Veillez fournir des précisions sur les mesures prises pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, en particulier pour garantir à l'enfant un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

310. L'une des principales mesures qui peuvent donner effet au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, qui vise à promouvoir la réinsertion de l'enfant de façon qu'il assume dans la société un rôle constructif, a été la création de l'Institut de l'avenir, où le traitement suivi est fonction des manifestations comportementales, et qui est organisé selon une structure familiale.

311. Les mineurs progressent par étape, en fonction de leur comportement, et demeurent dans chaque stade selon leur rythme.

312. Le système est conçu en quatre étapes qui durent environ 24 semaines; la dernière, appelée l'étape de mise à l'épreuve, précède la sortie.

313. Après le placement, un suivi postinstitutionnel est organisé afin d'évaluer le comportement des mineurs dans leur famille, sur leur lieu de travail ou dans leur scolarité. Le suivi est assuré pendant une année.

314. Le régime de placement repose sur les principes de camaraderie, d'amour et de discipline familiale, sans la moindre discrimination tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'opinion politique, au niveau culturel ou à l'origine sociale (voir annexe, document sur l'Institut de l'avenir, 1995).

315. Pour ce qui est des autres institutions de placement de mineurs délinquants, on ne dispose pas de renseignements plus détaillés sur leurs activités ou sur les mesures prises pour donner effet à ces dispositions.

316. L'avant-projet de code repose sur le principe de la protection générale de l'enfant et ses normes sont empreintes de la volonté de promouvoir le respect de l'enfant et le respect des droits fondamentaux par l'enfant, afin qu'il soit en bonne santé et qu'il puisse travailler, être scolarisé, jouer, manger à sa faim, faire du sport, avoir des loisirs, toutes choses garantissant un bon développement.

46. Veillez fournir des précisions sur l'importance accordée à l'application de l'article 40 de la Convention, en particulier ses paragraphes 3 et 4, et sur la manière dont l'Etat partie envisage de promouvoir l'adoption de lois et procédures et la mise en place d'autorités et institutions spécialement conçues pour les enfants ayant affaire avec la justice pour mineurs, ainsi que l'adoption de solutions autres qu'institutionnelles.

317. En vertu du Code du mineur actuel, les mineurs de 14 ans sont déclarés pénalement irresponsables des actes illicites qui leur sont imputés, ils ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux ordinaires et, dans tous les cas, ils seront confiés au juge des mineurs qui appliquera les dispositions du Code (art. 219).

318. Dans l'avant-projet de code, la notion d'irresponsabilité pénale disparaît car elle est considérée comme empreinte de préjugés et a une origine éminemment pénale et non pas correctionnelle. Cette situation va à l'encontre du code pénal à l'étude et les deux textes seront en contradiction, raison pour laquelle la Commission de rédaction constituée en août 1996 en vue de la révision et de l'examen plus approfondi de certains points particuliers de l'avant-projet est saisie de cette question.

319. La loi No 903/81 (Code du mineur) prévoit d'autres possibilités que la détention : par exemple, le placement dans des foyers de garde sous la responsabilité des familles à condition que l'enfant ne soit exposé à aucun danger physique ou moral, la liberté surveillée - qui n'est pas utilisée fréquemment. Toutes ces possibilités sont laissées à la discrétion du juge des mineurs.

320. Dans l'avant-projet de code en revanche, il est prévu d'autres mesures à caractère socio-éducatif qui peuvent être prises avant et pendant le placement de l'enfant dans un centre de rééducation, par exemple : l'admonestation,

la réparation du dommage, la prestation de services d'intérêt général, la liberté surveillée avec assistance, le placement en régime de semi-liberté, le placement en établissement de rééducation.

321. Des programmes scolaires et des programmes de formation professionnelle sont dispensés dans les maisons de rééducation avec l'appui technique et le concours des formateurs du Service national de promotion professionnelle, qui relève du Secrétariat d'Etat à la justice et au travail. Les métiers et techniques ci-après sont enseignés à l'Institut de rééducation Panchito López : maçonnerie, cordonnerie, macramé, tissage, coiffure et électricité.

322. En outre, des enseignants dispensent les cours de la scolarité normale, qui est organisée en deux cycles (première à troisième année, et quatrième et cinquième années).

323. L'Institut de l'avenir met en oeuvre plusieurs programmes auxquels les enfants prennent part selon leurs aptitudes et leurs goûts : enseignement ménager, enseignement scolaire, horticulture, agriculture, apiculture, pisciculture, élevage de volailles, éducation physique, éducation musicale et chant choral.

324. Les enfants qui ont achevé la scolarité primaire vont suivre des cours au collège national Virgen del Rosario, à Itaguá. Les enfants et les adolescents qui se trouvent dans la troisième étape (étape B, 12 mois de placement) vont travailler à l'extérieur ou suivent un apprentissage pour apprendre un métier qui n'est pas enseigné à l'Institut : mécanique automobile, fusion de métaux, métallurgie lourde, arts graphiques, tapisserie, radio et télévision, électricité automobile, réfrigération, réparation de moteurs, etc. (voir annexe, Institut de l'avenir, 1995).

325. L'Etat s'efforcera de faire adopter l'avant-projet de code et la volonté politique à ce sujet est très forte puisque déjà de nouveaux magistrats ont été nommés juges pour mineurs et juge de tutelle des mineurs.

47. Veillez indiquer dans quelle mesure ont été prises en considération les recommandations faites, dans le cadre des programmes d'assistance technique fournis par le système des Nations Unies et exposés dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/78/Add.1, par. 38), en vue de prendre en compte les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

326. Au sujet du paragraphe 38 concernant l'assistance technique, la réforme du système pénitentiaire et l'administration de la justice, l'Etat prévoit la mise en oeuvre d'un projet en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement et la Cour suprême de justice du Paraguay.

327. Dans le cadre de l'élaboration du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Paraguay, dont la coordination est assurée par la Direction générale des droits de l'homme, il est prévu de rendre la législation interne conforme aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Paraguay

et de réformer la législation en matière d'administration de la justice des mineurs. Des modifications au Code du mineur et au Code pénal ont déjà été apportées.

328. La Cour suprême de justice a confié à la cour d'appel en matière correctionnelle et en matière de tutelle des mineurs l'exécution des programmes ci-après visant à assurer la protection effective des droits de l'enfant :

a) La cour d'appel en matière correctionnelle et en matière de tutelle des mineurs a rendu, le 12 décembre 1995, la décision No 2 recommandant aux juges des mineurs de se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le droit à l'identité et le respect du milieu familial (art. 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

b) La cour d'appel en matière correctionnelle et en matière de tutelle des mineurs a prévu d'organiser une exposition assortie d'un atelier à l'intention des juges de tutelle des mineurs de première instance (les 6, 7 et 8 novembre 1996), qui porteront sur des thèmes traités dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Code du mineur.

329. En application de l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant et afin de faire connaître les principes de la Convention, des planches illustrées consacrées aux droits de l'enfant sont publiées et distribuées aux greffes des juridictions pour mineurs et de la Cour d'appel pour mineurs.

48. Veillez indiquer les progrès réalisés dans la mise en place des programmes pour l'application de l'article 39 de la Convention aux enfants relevant du système d'administration de la justice pour mineurs (par. 136 et 137 du rapport).

330. Avec la création du Centre national de défense des droits de l'enfance (CENADI) on a cherché à améliorer les conditions de vie des enfants victimes de violations de leurs droits, en créant les conditions nécessaires à une meilleure qualité de vie leur permettant de mener une existence digne.

331. Ce centre est doté d'un service de prévention et d'assistance pour la maltraitance infantile où une place particulière est faite aux mauvais traitements, physiques et psychologiques, infligés aux enfants de tout secteur de la société, aux abus sexuels et à l'abandon.

332. La prévention est organisée selon un système de programmes d'urgence, un numéro de téléphone étant mis à la disposition des enfants ou de toute personne qui veut dénoncer des mauvais traitements subis par un enfant.

333. Les plaintes sont reçues par diverses institutions : le CENADI, la Division des mineurs de la police nationale, le Département de la santé mentale du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le Département d'aide aux victimes du Bureau du Procureur général.

334. De plus la municipalité d'Asunción a créé, en août 1995, des centres communautaires de protection infantile chargés d'exercer des fonctions de défense et de protection des droits de l'enfant ainsi que de protéger les enfants victimes de violations de leurs droits. Cette décision a été prise à la suite de nombreuses plaintes prouvées de mauvais traitements physiques, psychiques, d'abus sexuels, d'abandon, de négligence et d'autres situations attentatoires aux droits des enfants et des adolescents. Les centres communautaires bénéficient de l'appui de la Fondation du droit de l'enfant.

335. L'objectif est d'ouvrir des centres de cette nature dans les cinq secteurs décentralisés de la commune de Ybon : Jopoi, Oñondivepa, Koeti, Mburucuya et Itá Ybaté.

336. Il est prévu que chaque centre comportera un nombre égal de commissions d'habitants de la zone dans laquelle il est implanté.

337. Les habitants qui constatent un cas de mauvais traitement contre un enfant de la communauté doivent le signaler au centre municipal qui avertira le Défenseur des enfants en vue d'une intervention.

338. A l'initiative de l'actuel président de la Cour suprême de justice, M. Raúl Sapena Brugada, un projet d'assistance aux enfants maltraités, portant sur tous les besoins des enfants, va être mis en oeuvre.

339. La première mesure que la Cour suprême a prise a été d'approuver la proposition de création du Défenseur du mineur.

340. La décision, sans précédent en matière de justice des mineurs, permettra de combler une grande lacune juridique, à l'origine de l'impunité dont bénéficiaient jusqu'ici les auteurs de mauvais traitements d'enfants.

341. Toutes les institutions et tous les organismes qui s'occupent de l'enfance seront mobilisés pour l'élaboration du projet d'aide aux mineurs victimes de mauvais traitements.

342. Cette initiative du pouvoir judiciaire permettra de combler une grande lacune en matière de justice et de protection des enfants démunis.

49. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures concrètes pour améliorer les mécanismes de collecte de données et autres informations nécessaires sur les enfants en situation d'exploitation (par. 144 et 146 du rapport) et une assistance technique est-elle requise à cet égard ?

343. En 1989, le Commissariat des femmes a été doté d'une section des mineurs. Désormais, en vue d'accorder un traitement différencié aux mineurs placés en garde à vue, tous les mineurs de sexe masculin sont envoyés au Commissariat des mineurs et les petites filles et les jeunes femmes sont envoyées à la section des mineurs du Commissariat des femmes.

344. En mars 1990, le Département de la famille des services de police de la capitale a autorisé la collecte d'informations sur les mineurs se trouvant au Commissariat des femmes.

345. Entre juin 1989 et avril 1990, les travailleuses sociales du Commissariat ont recueilli des renseignements ou ont travaillé à l'aide d'un système d'enregistrement qui n'était ni systématique ni cohérent. Faute de moyens, les enregistrements se faisaient sur un agenda, sans cohérence dans les questions posées aux personnes gardées à vue et parfois même sans que le motif de l'arrestation soit consigné.

346. En avril 1990, un formulaire spécial a été établi avec le concours des travailleuses sociales et adopté; il vise à mettre au point un système constant d'enregistrement et d'obtenir des renseignements plus complets et plus précis. Avant l'introduction du nouveau formulaire, on ne prêtait quasiment aucune attention à la version donnée par la personne gardée à vue des motifs de son arrestation. Dans la majorité des cas, seule la version du plaignant était consignée. Donc, alors que la personne gardée à vue était la seule interrogée, le rapport faisait état de la plainte et ne rendait aucun compte du point de vue de la personne arrêtée.

347. Quand le nouveau formulaire a été introduit, on a commencé à noter systématiquement les motifs de fugue du foyer et, dans les cas de mauvais traitements, la description des mauvais traitements physiques subis, les formes de mauvais traitements psychiques et de sévices sexuels ainsi que les responsables.

348. La collecte de données, la copie des registres établis par les travailleuses sociales du Commissariat, le traitement systématique de l'information se sont faits en deux temps. La première étape va de juin 1989 à octobre 1990 et a consisté à enregistrer les arrestations. Ces premières statistiques, en particulier celles qui concernaient les cas de fugue, ont été utilisées pour lancer la campagne nationale pour la prévention des mauvais traitements physiques et des sévices sexuels, de décembre 1990 à décembre 1991. La deuxième étape a commencé à la fin de 1992, la collecte d'informations ayant été poursuivie et la tenue des registres continuant depuis novembre 1990.

349. Les données recueillies pendant la première étape portaient sur l'âge, le motif de l'arrestation, la version des faits donnée par la personne en état d'arrestation, le nom de la personne qui avait porté plainte et la nature des mauvais traitements ainsi que le responsable.

350. Pour la deuxième étape, on s'intéresse davantage au milieu socio-économique et éducatif du mineur. Les renseignements recueillis portent, outre les données précédemment citées, sur le niveau scolaire, le motif de l'abandon scolaire et l'emploi occupé par l'intéressé.

351. Dans le cadre de son rôle de surveillance du respect des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles (art. 268 de la Constitution), le ministère public a créé le Département d'aide aux victimes d'infractions.

352. Compte tenu des principes constitutionnels et de la déclaration sur les principes fondamentaux de justice en faveur des victimes d'infractions et d'abus de pouvoir, le Bureau du Procureur général s'acquitte de ses fonctions en ayant une conception globale de l'aide à apporter, compte tenu des aspects psychologiques, sociaux et juridiques.

353. Au sujet des renseignements donnés aux paragraphes 144 et 146 du rapport initial, le Département d'aide aux victimes d'infractions prend en charge les enfants et les adolescents qui ont des problèmes de comportement, de toxicomanie, qui ont fugué, qui sont victimes de mauvais traitements ou sont en état de danger et il prête également assistance aux parents ou aux responsables des enfants qui, si nécessaire, peuvent être renvoyés au parquet de la juridiction des tutelles.

354. Au nombre de ses nombreuses activités, le service contribue à l'établissement de statistiques sur les plaintes et sur les cas pris en charge.

355. Dans le cadre du nouveau rôle attribué au ministère public, à qui a été confié le soin de créer un Département des plaintes, une ligne téléphonique d'urgence a été ouverte pour recevoir exclusivement les plaintes pour mauvais traitements infligées à des enfants et des adolescents.

356. Il est nécessaire de disposer de la coopération technique voulue afin de recueillir systématiquement les statistiques et les résultats des enquêtes et de les mettre sur ordinateur (voir annexe, situation concernant la collecte de données, graphiques 6, 7 et 8.)

50. Existe-t-il des mesures d'application de la législation nationale fixant à 15 ans l'âge minimum requis pour l'exercice d'emplois domestiques et des mesures de protection effective des enfants occupant ces emplois (voir les paragraphes 54 et 103 du rapport) ?

357. L'article 193 du Code du mineur en vigueur énonce les obligations de l'employeur à l'égard des mineurs occupant des emplois domestiques, lesquels doivent être traités avec justice et humanité, mais il n'existe pas à l'heure actuelle de mesures propres à garantir et à surveiller la protection des enfants occupant de tels emplois, ni de mesures garantissant l'application de l'article 190 de la loi No 903/81 qui fixe l'âge minimum pour l'exercice de ce type d'emploi.

358. Le Gouvernement s'acquitte de ses responsabilités dans le domaine de l'enfance et essentiellement à l'égard des enfants qui travaillent dans la rue et des adolescents. Des initiatives ont été prises en 1994, par exemple des rencontres ont eu lieu avec des enfants des régions de l'intérieur du pays qui sont en contact direct avec des travailleurs mineurs. Des mesures ont été entreprises concernant l'usage de substances psychotropes parmi les enfants des rues et, à l'initiative du secrétariat aux affaires féminines de la Présidence de la République et avec l'appui de la Direction générale du bien-être social et de l'UNICEF, une première enquête a été réalisée par une équipe de travailleurs sociaux (ASI ES) sur les enfants employés comme domestiques à Asunción afin d'analyser ce phénomène social qui touche en grande majorité les petites filles.

359. Le secrétariat aux affaires féminines s'est engagé à ne pas en rester au simple stade de la théorie à la suite de cette enquête, mais, conscient de la responsabilité qui incombe à l'Etat, il a proposé l'adoption de mesures visant à encourager l'éducation, à éliminer la violence et à offrir

une meilleure qualité de vie à ces jeunes domestiques, en collaborant avec les familles qui les emploient et en appliquant strictement les dispositions constitutionnelles qui autorisent ce type de travail.

360. Les objectifs de l'enquête réalisée sur les petites domestiques d'Asunción sont les suivants :

Etablissement du nombre de petites domestiques d'Asunción : l'enquête porte principalement sur les domestiques âgées de 5 à 18 ans et les données sont recueillies à l'aide d'un questionnaire; selon l'enquête, on entend par domestiques "les jeunes filles de 8 à 18 ans qui, en échange des repas, du logement et de l'éducation, effectuent des tâches domestiques, font les courses, gardent les jeunes enfants et font d'autres travaux analogues". Une différence est ainsi établie entre les domestiques et les employées de maison (voir à l'annexe le point VIII sur les échantillonnages, p. 140 et suiv. du document intitulé "Las Criaditas de Asunción").

Mesure de la qualité de vie, compte tenu en particulier du facteur de l'éducation : le niveau de vie est à rapprocher de la "qualité de vie", critère qui permet d'évaluer les conditions de vie des domestiques; les éléments pris en compte pour évaluer le niveau de vie sont les suivants :

L'éducation, élément central de l'enquête, évaluée selon les indications ci-après :

- a) Etudes actuellement poursuivies;
- b) Niveau d'études;
- c) Type d'établissement fréquenté;
- d) Redoublements;
- e) Accès à des fournitures et des manuels;
- f) Temps consacré aux études;
- g) Participation des employeurs aux réunions des établissements scolaires;
- h) Suivi des études.

La santé, évaluée à l'aide des indicateurs ci-après :

- a) Maladie au cours du dernier mois;
- b) Soins médicaux et achat de médicaments;
- c) Suivi médical;
- d) Suivi dentaire.

L'alimentation : l'évaluation a porté sur le nombre de repas quotidiens (petit déjeuner, déjeuner, etc.); les résultats ont été considérés satisfaisants si les repas principaux étaient assurés, mais il a été trop difficile d'évaluer la qualité des repas.

361. L'enquête a porté également sur les principaux travaux effectués par les domestiques, la durée du travail demandé et les loisirs. Les mesures réalisées sont détaillées dans les tableaux et les observations correspondantes.

362. Pour ce qui est du traitement réservé aux domestiques, l'enquête a porté sur les réactions suscitées si les travaux demandés n'étaient pas effectués et les domestiques ont donné leur avis sur leur propre situation.

363. Enfin, pour ce qui est du déracinement familial, les questions posées ont été de savoir si les domestiques savaient où vivaient leurs parents, si elles recevaient des visites de membres de leur famille et à quelle fréquence.

364. D'autres éléments ont été analysés, notamment les raisons pour lesquelles des jeunes filles sont employées comme domestiques (tant pour la famille d'origine que pour la famille des employeurs), la situation de la famille d'origine, les caractéristiques des familles employant des domestiques, le logement des domestiques, etc. Pour l'examen des critères appliqués, voir la partie correspondante du rapport.

51. Veillez indiquer si sont prévus d'autres programmes de protection et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la prostitution, ainsi que des programmes visant à faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

365. Lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement paraguayen a pris l'engagement devant l'Organisation des Nations Unies de mettre en place aussi rapidement que possible une infrastructure de services destinés à la protection du secteur de la société que constituent les enfants de la rue.

366. A cette fin a été créé, à l'initiative du Ministère de la santé publique et du bien-être social, le Centre national de défense des droits des enfants (CENADI), qui est chargé notamment de mettre en place les mécanismes nécessaires à la protection globale des enfants exposés à des dangers et d'appuyer et d'encourager la mise en oeuvre des programmes et des projets des organisations qui se consacrent à la défense de la cause des enfants.

367. Il existe, au sein du domaine d'action intitulé "Services", un service de prévention et de lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants dans tous les secteurs de la société, notamment contre le travail des domestiques, le trafic, les sévices et l'exploitation.

368. Dans le cadre du programme de prévention, il existe au CENADI et au Bureau du Procureur général un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24 recevant des appels anonymes.

369. Il existe aussi, dans certaines municipalités du pays, des services d'action sociale qui effectuent des études sur la situation des enfants marginalisés, notamment les enfants prostitués, les enfants des rues, etc.

370. Le chapitre II de l'avant-projet de code du mineur, relatif à la protection en général, contient la disposition suivante : "Il est du devoir de l'Etat, de la société et de la famille de prévenir et de protéger les enfants et les adolescents contre toute menace, tout mauvais traitement et/ou toute atteinte à leur intégrité physique, psychique ou morale".

371. Il est également stipulé dans l'avant-projet que tous les magazines, émissions ou publications s'adressant au public jeune doivent toujours être respectueux des valeurs éthiques et sociales des individus et ne peuvent en aucune manière contenir de la publicité en faveur de boissons alcoolisées, du recours aux armes et de l'emploi de munitions ou de produits nuisibles pour la santé. En août 1996 a été entamé l'examen d'un projet de loi réglementant l'application de ces dispositions et interdisant toute publication ou émission concernant la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou de tabac, dans lesquelles des mineurs sont représentés. Les informations en question paraîtront à partir de 22 heures, horaire central.

372. L'avant-projet prévoit des sanctions à l'égard des responsables des moyens de communication de masse qui diffusent, publient ou communiquent des informations sur les sujets susmentionnés; les sanctions peuvent aller de 1 000 à 2 000 jours-amende et les personnes qui utilisent, approuvent ou autorisent la participation d'enfants ou d'adolescents à l'élaboration, à la production ou à la distribution de matériel pornographique sont passibles d'une peine allant de un à trois ans d'emprisonnement (art. 87).

373. Les mesures de protection de l'enfant et de l'adolescent s'appliquent "lorsque les droits reconnus sont menacés ou violés :

- a) Par un acte ou une omission de la société ou de l'Etat;
- b) Par une négligence, une omission ou un abus de la part des parents, des tuteurs ou des personnes responsables;
- c) En raison du comportement du mineur" (art. 89).

374. En présence de l'une quelconque des situations décrites précédemment, les autorités compétentes peuvent décider de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Le service d'aide aux victimes de délits du Bureau du Procureur général a pour objectif, notamment, la réadaptation physique, psychologique et sociale de la victime, dans son milieu familial et au sein de la collectivité à laquelle elle appartient, selon le diagnostic prononcé;
- b) Une aide globale est apportée aux personnes victimes de délits ou d'abus, dans le domaine psychologique, social et juridique;

c) Une aide est apportée aux enfants et aux adolescents ayant des problèmes de comportement, de dépendance, de fugue et de délinquance et un soutien et une orientation sont offerts aux parents; les moyens sont fournis par la Direction de la tutelle des mineurs.

375. Il existe également une organisation non gouvernementale intitulée "Base Educativa y Comunitaria de Apoyo" qui est active dans les établissements scolaires et qui élabore et met en oeuvre des programmes d'éducation préventive contre les sévices, les mauvais traitements infligés aux enfants, les grossesses précoces, le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.

52. Veillez fournir des renseignements sur l'exploitation éventuelle des enfants sous forme de vente et d'utilisation de drogues et sur les mesures concrètes pour lutter contre cette exploitation.

376. Au cours de la Cinquième conférence des épouses de chefs d'Etat et de Gouvernement des pays d'Amérique, tenue au Paraguay en octobre 1995, le Dr Mario Argandoña, du Programme de lutte contre les toxicomanies de l'OMS, a indiqué que le Programme avait été mis en place dans le but de prévenir et de réduire les risques dus à l'usage de substances psychotropes, en particulier parmi les enfants et les jeunes. Au cours des trois dernières années, un projet a été élaboré dans plus de vingt pays en faveur des enfants des rues, qui sont les plus vulnérables face aux effets néfastes produits par ce type de substances.

377. Avec le soutien des Premières Dames, un projet de l'OMS a été mis sur pied en Colombie, au Nicaragua, au Paraguay et en République dominicaine, le but étant d'apporter de l'espoir aux enfants qui, par manque d'affection et d'alimentation, consomment dans les rues les substances les moins coûteuses et les plus dangereuses, comme de l'essence avec plomb, de la colle, de l'alcool, du tabac et d'autres drogues.

378. Le projet de l'OMS repose sur la mobilisation des collectivités et la stimulation des capacités des enfants des rues à améliorer leur qualité de vie, en luttant contre les problèmes de santé et les difficultés psychosociales dues à l'usage de substances psychotropes.

379. Dans son rapport sur la visite qu'elle a effectuée dans la capitale paraguayenne en septembre 1995 concernant le projet de l'OMS sur les enfants des rues et l'usage de substances psychotropes, Mme Kathia M. Butrón a indiqué : "Au Paraguay, les méthodes recommandées par l'OMS ont été dûment appliquées et toutes les étapes ont été franchies jusqu'à présent. L'appui au niveau politique est excellent et il existe un optimisme justifié pour l'avenir du projet et sa mise en oeuvre dans toutes les villes importantes du pays".

380. Les principaux résultats obtenus jusqu'à présent peuvent être ainsi décrits :

a) Les liens entre les éducateurs, les enfants et les adolescents ont été renforcés;

b) Les équipes d'encadrement ont offert aux enfants des rues un espace thérapeutique qui s'est révélé très utile pour la prévention et la protection contre les comportements à risque;

c) Les équipes d'encadrement ont permis aux éducateurs de mieux connaître individuellement les enfants et les adolescents;

d) Les réunions d'éducateurs et de coordonnateurs ont permis d'entamer une réflexion sur les techniques employées et les expériences quotidiennes; le relevé et l'analyse de ces informations a facilité la planification et la surveillance des activités;

e) Les facteurs de risque communs pour la population cible ont été identifiés : fréquentation des salles de jeux électroniques, abandons scolaires, exploitation par le travail, sévices sexuels, par exemple;

g) Les activités de groupe, comme les excursions, ont permis de stimuler l'initiative parmi les jeunes et les ont incités à tirer parti de leurs expériences pour rechercher des solutions à leurs problèmes.

381. Les enfants qui travaillent dans les rues d'Asunción sont généralement intégrés à l'économie non structurée, ils vendent des chewing-gums et des journaux, nettoient les pare-brise ou cirent les chaussures et sont désignés comme des enfants et des adolescents qui travaillent. Selon une étude de l'Association Callescuela, ils étaient au nombre de 26 000 en 1992. Il existe également un certain nombre de jeunes qui vivent dans les rues et qui, selon les estimations des éducateurs qui travaillent avec eux, sont environ une centaine. Il existe des groupes de ce type dans d'autres villes du Paraguay, principalement à Ciudad del Este, Encarnación et Pedro Juan Caballero.

382. Formation : un atelier de formation a été organisé à l'intention de représentants de 20 organisations non gouvernementales, dont cinq ont été choisies pour entreprendre les premières activités du projet : Association chrétienne de jeunes, Association Callescuela, Foyer Don Bosco Roga, Fondation DEQUENI et Foyer Rosa Virginia, ce dernier foyer accueillant les jeunes filles.

383. Equipes d'encadrement : chaque organisation non gouvernementale tient des réunions hebdomadaires d'équipes d'encadrement à l'intention de garçons et de filles de 8 à 18 ans, le nombre des mineurs étant de 44; en outre, des réunions bimensuelles ont lieu avec les éducateurs et les coordonnateurs qui suivent les activités; jusqu'à l'arrivée de Mme Butrón, 10 réunions d'équipes d'encadrement de chaque organisation non gouvernementale et 11 réunions de coordination avaient eu lieu.

384. Il existe actuellement une équipe de travail composée d'un représentant du Bureau de la Première Dame de la nation, du directeur du Département de santé mentale du Ministère de la santé publique et du bien-être social et d'une éducatrice. Des représentants de l'Organisation panaméricaine de la santé, de l'OMS et de l'UNICEF participent aux débats de l'équipe de travail.

385. Surveillance et évaluation : comme suite aux informations recueillies par les équipes d'encadrement et lors des réunions de coordination, les activités sont en permanence surveillées et orientées; par exemple,

des visites ont lieu dans les familles des enfants et des adolescents pris en charge par les équipes d'encadrement, des excursions sont organisées et des mesures sont prises en vue de la fermeture des salles de jeux électroniques.

386. Dossiers et documents juridiques : les dossiers et les rapports de chacune des organisations non gouvernementales participantes sont conservés; les débats d'une équipe d'encadrement ont été enregistrés sur vidéo-cassette; les instructions administratives et techniques en vue de la mise en oeuvre coordonnée du projet ont été publiées; le Centre national de défense des droits des enfants (CENADI) assure la coordination conformément aux directives formulées par le Bureau de la Première Dame de la nation.

387. Les entretiens avec les responsables du projet, avec les éducateurs appartenant aux organisations non gouvernementales participantes et avec les enfants ont donné la preuve que chacun connaissait bien le projet et souhaitait continuer à y participer. Tous les éducateurs parlent le guarani, ce qui facilite la communication avec les enfants originaires des zones rurales.

388. Il est évident, par ailleurs, que les autorités souhaitent véritablement appuyer le projet, l'élargir et en faire connaître l'existence. Les méthodes proposées par l'OMS ont contribué à mieux faire connaître le problème des mineurs qui travaillent et vivent dans les rues, en particulier le problème lié à l'utilisation de substances psychotropes (Source : Cinquième conférence des épouses de chefs d'Etat et de gouvernement des pays d'Amérique, Asunción (Paraguay), octobre 1995; Projet concernant les enfants de la rue, garçons et filles, et l'usage de substances psychotropes, OMS, Programme de lutte contre les toxicomanies).

53. Veillez fournir des renseignements complémentaires sur les mesures concrètes prises pour éviter aux enfants appartenant à des groupes autochtones toute discrimination en matière de jouissance de leurs droits.

389. Il importe de décrire la situation générale des communautés autochtones qui appartiennent aux 17 ethnies existant au Paraguay.

#### Organisations autochtones

390. L'un des aspects particulièrement positif qui apparaît parmi la quasi-totalité des peuples autochtones a trait au fait qu'à l'heure actuelle ces peuples eux-mêmes mettent en place des mécanismes d'organisation sur le mode autochtone, tant au niveau régional qu'au niveau national. Ce processus évolue lentement car il se heurte à des difficultés qui ne sont pas le fait des collectivités, comme par exemple des pressions politiques et des modèles de développement qui leurs sont imposés et, ce qui est plus alarmant, ce processus est souvent entravé par les organisations autochtones elles-mêmes.

#### Terres

391. La difficulté majeure à laquelle se heurtent les collectivités autochtones est l'insuffisance des terres dont la propriété leur est officiellement reconnue. Des pressions de plus en plus fortes sont exercées

sur les rares espaces libres qui subsistent. Il est en outre toujours de plus en plus difficile de faire respecter les territoires traditionnels tels qu'ils ont été reconnus.

#### Santé des populations autochtones

392. Les conséquences de la pauvreté et du manque de terres se manifestent le plus couramment par la malnutrition chronique, le taux élevé de mortalité infantile (que l'insuffisance des statistiques fiables empêche d'évaluer avec exactitude), l'augmentation de l'alcoolisme et des cas endémiques de tuberculose, de leishmaniose, de paludisme, de parasitose et d'infections des voies respiratoires, pour ne citer que quelques-unes des maladies qui sévissent. A cette situation s'ajoute la prostitution de plus en plus répandue, avec toutes les maladies qu'elle peut entraîner, y compris les risques d'apparition du SIDA dans certaines collectivités, car si la maladie n'a pas encore été constatée jusqu'à présent, le risque est très réel, en particulier dans les zones frontalières du Brésil (Source : "Les peuples autochtones du Paraguay : aspects de leur situation actuelle", Ignacio Telesca, S.J., septembre 1995).

393. Les objectifs du Plan national d'action pour l'enfance ont été fixés en fonction des statistiques de l'état civil pour l'année 1990. Le premier objectif vise à réduire à 21 p. 1000 le taux de mortalité infantile et à 27 p. 1000 le taux de mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. Dans le domaine des vaccinations, l'objectif est de faire passer à 80 % le nombre d'enfants de moins d'un an vaccinés. Pour ce qui est de la lutte contre la poliomyélite, l'objectif est de faire passer à 85 % le nombre d'enfants de moins d'un an vaccinés. L'objectif pour ce qui est de l'élimination de la rougeole est de réduire la morbidité due à la maladie de 90 % et la mortalité de 95 % parmi les enfants de moins de 5 ans (Source et annexe : Objectifs du Plan national d'action pour l'enfance).

#### Scolarisation des populations autochtones

394. Il s'agit de l'un des domaines dans lesquels les collectivités autochtones ont réalisé les plus grands progrès. Un plan pour l'éducation autochtone a été élaboré à la suite d'une initiative prise conjointement par un groupe d'organisations non gouvernementales autochtones et la Direction des établissements scolaires autochtones du Ministère de l'éducation et du culte, ainsi que d'enseignants autochtones. En septembre 1995, le plan n'avait toujours pas été appliqué, mais il est néanmoins prévu, dans le cadre du Plan stratégique de la réforme de l'éducation-Paraguay 2020, de renforcer la culture communautaire et la promotion du développement et du travail par l'éducation, de mettre au point un programme d'enseignement élémentaire bilingue à l'intention des jeunes et des adultes, ainsi que des matériels d'appui destinés en priorité aux habitants de langue guarani, d'offrir un programme d'enseignement élémentaire bilingue par la radio aux personnes de langue guarani de toutes les régions du pays et d'élaborer un programme d'alphabétisation bilingue grâce à l'aide de jeunes volontaires et d'étudiants en formation pédagogique, d'élèves des collèges, etc. (Source et annexe : Plan stratégique de la réforme de l'éducation - Paraguay 2020; pour les données statistiques, voir l'annexe du Ministère de l'éducation et du culte, 1994).

Liste des sources d'information et annexes \*

1. PNUD, Rapport résumé sur le développement humain, août 1995
2. Direction générale des droits de l'homme, "Evaluation des élections des jeunes", octobre 1992
3. Direction générale des droits de l'homme, "Promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant", évaluation de 1993
4. PNUD, L'institution policière et les droits de l'homme concernant les femmes, Alexandra Ayala Marín, Quito, 1995
5. Direction générale des droits de l'homme, Ministère de la justice et du travail, "L'enseignement pratique des droits de l'homme", 1994, première édition
6. Institut interaméricain des droits de l'homme, Direction générale des droits de l'homme, PIIE, novembre 1993
7. Ministère de l'éducation et du culte, "Paraguay 2020 - Plan stratégique", juin 1996
8. Ministère de l'éducation et du culte, "Le défi de l'éducation", mars 1996
9. Ministère de l'éducation et du culte, "Statistiques de l'éducation", annuaire de 1994
10. Así es - Atyha, "Les petites domestiques d'Asunción", 1995
11. Maria Del Carmen Lamaison et Melba Guariglia, "Libérer l'espérance", secrétariat du Bureau international catholique de l'enfance pour l'Amérique latine
12. "Noticias", "ABC Color", "La Nación" et "Ultima Hora", coupures de presse, 1994, 1995, 1996
13. Dossier de sources d'information émanant de diverses institutions, 1996
14. Direction générale des statistiques, des enquêtes et du recensement, "Enquêtes sur les ménages et la main-d'oeuvre", 1995
15. Plan national d'action pour l'enfance, UNICEF, 1996
16. Fondation Las Residentas, "Institut de l'avenir", 1995
17. Département de police criminelle et de criminologie, "Rapport sur l'analyse de la situation des jeunes privés de liberté de l'Institut de réadaptation Coronel Panchito Lopez", décembre 1994

---

\*A consulter dans les archives du secrétariat.

18. Equipe technique interinstitutionnelle d'appui aux droits de l'enfant, "Avant-projet de code de l'enfance et de l'adolescence", 1996
19. Rosa María Ortiz et Ada Rosa Martínez, "Che ha che derechokuera", 1995
20. Global Infancia, Conseil pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, 1995
21. Radda Barnen, Guide des activités de la Semaine des droits de l'enfant, 1996
22. Réseau d'éducateurs populaires, "Moi et mes droits", 1995
23. Centre national de défense des droits des enfants, Conseil pour les droits des enfants et des adolescents, UNICEF, "Dossier à l'intention des journalistes", 1996
24. Direction générale de la protection des mineurs, Ministère de la justice et du travail, "Recueil de photographies prises dans les établissements pour mineurs en cours d'adoption", 1996
25. Recueil de données statistiques émanant de diverses institutions, 1996

-----